

LA MISE EN OEUVRE OPÉRATIONNELLE DE LA GEMAPI



*Journée technique d'information et d'échanges
Mardi 20 mars 2018 à Clermont-Ferrand (63)*



ACTES DE LA JOURNÉE

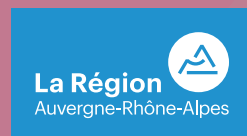
- EPCI-EP → obligation d'une compétence par action → Grand-Castel de l'Eau → (ECL) mais souvent mal renseignés
- Syndicats entièrement sur le territoire
 - Subordonnés au Grand-Castel de l'Eau
 - Programme d'actions des riverains se déduit du contrat
- Syndicats partiellement sur le territoire → "nécessité de ventiler le budget"
 - En fonction de la superficie du territoire / de rivières / de zones blanches / de zones d'habitat dispersé
- Zones blanches → pas de budget → 1ère décision action menée. Peut être évité par l'ajout d'un budget à une action.



en partenariat avec :



Établissement public du ministère chargé du développement durable



ASSOCIATION
RIVIÈRE RHÔNE ALPES AUVERGNE



SOMMAIRE

	PAGE
SOMMAIRE	3
-----	-----
CONTEXTE DE LA JOURNÉE	4
-----	-----
PROGRAMME DE LA JOURNÉE	5
-----	-----
- OUTILS DE MISE EN OEUVRE ET ACTUALITÉ JURIDIQUE	6
-----	-----
- ADAPTATION DES OUTILS JURIDIQUES AU CONTEXTE LOCAL	12
-----	-----
- RESTRUCTURATION DU TERRITOIRE DE L'AIN AVAL	17
-----	-----
- LA COMPÉTENCE GEMAPI, DES ENJEUX DE RESPONSABILITÉS MULTIPLES	21
-----	-----
- CONSTRUIRE UNE STRATÉGIE DE FINANCEMENT DE LA COMPÉTENCE GEMAPI	25
-----	-----
- METTRE EN OEUVRE LA TAXE GEMAPI	31
-----	-----
- GEMAPI OR NOT GEMAPI ?	35
-----	-----
LISTE DES PARTICIPANTS	41
-----	-----

LA MISE EN OEUVRE OPÉRATIONNELLE DE LA GEMAPI

Contexte :

La compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) figure au titre des compétences obligatoires des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) depuis le 1er janvier 2018. Ils peuvent exercer, transférer ou déléguer la compétence, en tout ou partie, aux syndicats mixtes qui assurent les missions d'aménagement hydraulique et de gestion des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants. Pour financer les actions qui rentrent dans les missions GEMAPI, les EPCI ont la possibilité d'instaurer une taxe.

Si le report de la mise en oeuvre de la compétence à 2018 a fourni aux collectivités un délai bienvenu pour préparer cette importante modification de la gouvernance de l'eau et des milieux aquatiques, il n'en reste pas moins complexe pour les collectivités d'appréhender l'ensemble des implications de la réforme et la grande diversité des cas de figure. De très nombreuses questions restent posées à la fois chez les techniciens comme chez les élus locaux concernés.

De nombreuses collectivités locales ont fusionné et certaines ont d'ores et déjà pris la compétence GEMAPI par anticipation. Leurs retours d'expériences sont précieux pour celles qui prennent la compétence en 2018.

Objectifs

À travers les retours d'expérience de structures ayant pris la compétence, nous tenterons d'apporter des réponses aux questionnements que se posent les collectivités locales, telles que :

- > la **mise en place d'une gouvernance** adaptée au contexte local,
- > les **responsabilités** incombant à la collectivité gemapienne,
- > le **coût** et les moyens de financement de la compétence,
- > les **contours** de la compétence.

Publics

Élus et chargés de mission des procédures de gestion des milieux aquatiques et des inondations, techniciens et ingénieurs des collectivités territoriales et des services déconcentrés de l'État, chargés d'intervention des Agences de l'eau et des Conseils Régionaux, bureaux d'études.

PROGRAMME

9H00 ACCUEIL DES PARTICIPANTS

9H30 OUTILS DE MISE EN ŒUVRE ET ACTUALITÉ JURIDIQUE

Présentation d'outils pédagogiques et opérationnels mobilisables pour mettre en œuvre la compétence GEMAPI.
> **Sylvain MOREIRA** - CEREMA (63)

Quelles structurations territoriales avec la loi FESNEAU du 21 décembre 2017 ?
> **Yan LANDOT** - Landot & Associés (75)

GOVERNANCE

GOVERNANCE

10H15 ADAPTATION DES OUTILS JURIDIQUES AU CONTEXTE LOCAL

Présentation des réflexions en cours sur le bassin de la Durance et des outils existants pour un exercice fonctionnel de la compétence.
> **Véronique DESAGHER** - EPTB Durance (13)

11H00 RESTRUCTURATION DU TERRITOIRE DE L'AIN AVAL

La prise de compétence GEMAPI a donné lieu à une initiative locale de réorganisation des compétences sur le territoire de l'Ain aval. Les différentes étapes de réflexion, la détermination des orientations et la mise en place d'une nouvelle gouvernance ont été menées par l'ensemble des acteurs locaux.
> **Cyril CAVILLON** - Syndicat Rivière d'Ain Aval et ses Affluents (01)

RÉSPONSABILITÉS

11H45 LA COMPÉTENCE GEMAPI, DES ENJEUX DE RESPONSABILITÉS MULTIPLES

La collectivité en charge de la compétence GEMAPI se trouve face à diverses responsabilités dont elle ne maîtrise pas toujours les contours. Quelles responsabilités peuvent être engagées, au regard de quels textes et avec quelles interrogations en l'absence de jurisprudence ? Analyse à travers divers exemples d'opérations entrant dans le champ de cette compétence.
> **Laure SEMBLAT** - Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (75)

12H30 DÉJEUNER

COÛT ET FINANCEMENT

14H00 CONSTRUIRE UNE STRATÉGIE DE FINANCEMENT DE LA COMPÉTENCE GEMAPI

Organisation du financement de la GEMAPI sur le territoire du Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (recensement des moyens humains, analyse financière rétrospective, prospective budgétaire, moyens de financement, clé de répartition des participations...)
> **Stéphane BAUDRY** - Calia Conseil (75) & **Grégoire THEVENET** - Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (69)

14H45 METTRE EN ŒUVRE LA TAXE GEMAPI

La communauté de communes Dombes Saône Vallée a choisi de lever la taxe GEMAPI dès 2016. Présentation des modalités de son instauration et enseignements de ce début de mise en œuvre.
> **Nathalie BRICHLER** - Communauté de communes Dombes Saône Vallée (01)

CONTOURS

15H15 GEMAPI OR NOT GEMAPI ?

Retours d'expériences et échanges sur les contours de la compétence. Quelles missions relèvent de la GEMAPI et du hors GEMAPI dans les actions des collectivités ?
> **Table ronde en présence d'un syndicat de rivière, d'un EPCI et d'un cabinet d'avocats.**

16H30 FIN DE JOURNÉE

OUTILS DE MISE EN ŒUVRE ET ACTUALITÉ JURIDIQUE

PRÉSENTATION D'OUTILS PÉDAGOGIQUES ET OPÉRATIONNELS MOBILISABLES POUR METTRE EN ŒUVRE LA COMPÉTENCE GEMAPI

» SYLVAIN MOREIRA - CEREMA (63)

Les liens vers les documents cités sont disponibles en cliquant directement sur le texte dans le diaporama de la présentation.

LES DOCUMENTS DE CADRAGE

» LES TEXTES DE LOI ET DÉCRETS

Depuis la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, plusieurs lois se sont suivies et ont apporté des éléments nouveaux concernant la GEMAPI. La dernière en date est la **loi FESNEAU du 21 décembre 2017**.

Les décrets sont également des documents de cadrage importants. Le **décret « digues »** du 12 mai 2015 met notamment en place le volet réglementaire sur la partie prévention des inondations. Il définit les notions de **systèmes d'endiguements**, de **niveau de protection** et de **zones protégées**.

» LES ARRÊTÉS ET NOTES TECHNIQUES

Le dernier arrêté en date est l'**instruction du Gouvernement du 29 juin 2017**. Elle concerne le dispositif de labellisation des programmes d'actions de prévention des inondations « PAPI 3 ». L'ensemble des arrêtés et notes techniques relatifs à la GEMAPI sont disponibles dans le diaporama de la présentation.

LES DOCUMENTS PÉDAGOGIQUES

» LES PLAQUETTES D'INFORMATION ET GUIDES

Un certain nombre de documents très résumés sont destinés à présenter la compétence et aider à sa mise en œuvre. Le dernier en date, intitulé « **Tout savoir sur la GEMAPI** », résume de manière assez complète la compétence en une douzaine de pages.

Il existe aussi des guides plus complets permettant d'avancer sur la mise en œuvre de la GEMAPI. C'est le cas de l'ouvrage « **Mettre en œuvre la GEMAPI** » de M. Éric Landot et Joël Graindorge. Le guide « **La GEMAPI. Guide pratique pour organiser la nouvelle compétence** » de l'Agence de l'eau Adour-Garonne est également intéressant, avec la présence de fiches explicatives sur les différents sujets de la GEMAPI.

Certains ouvrages font un focus sur un sujet particulier. C'est le cas du guide « **Les ouvrages de protection contre les inondations** » du Centre Européen de Prévention du Risque d'Inondation (Cepri), très complet sur le sujet des systèmes d'endiguements.



Le dernier guide en date est paru en décembre 2017, il a été réalisé par le CEREMA et s'intitule « **Introduction à la prise de compétence - gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations** ».

» LES FOIRES AUX QUESTIONS

Les foires aux questions sont des ressources très intéressantes. Elles permettent d'obtenir des **réponses à des questions très concrètes**, que se posent les gestionnaires sur le terrain. Les deux principales foires aux questions sont celles du **ministère** (45 questions/réponses) et de la **préfecture de la Vendée** (70 questions/réponses).

LES MATB ET LA DÉMARCHE SOCLE

Les **Missions d'Appui Technique de Bassin (MATB)**, mises en place par les services de l'état, ont œuvré pour aider à la mise en place de la GEMAPI. Elles sont notamment à l'origine d'un **tableau de description des compétences** et d'une doctrine pour la **promotion des EPTB et des EPAGE**.

ZOOM SUR LE TABLEAU DE PRÉCISION DES COMPÉTENCES

Si l'on regarde les exemples d'actions liées à l'item 8, on observe qu'il y a des éléments sur le volet « continuité écologique ». Cela signifie que, même si la continuité écologique ne fait pas partie de la compétence, un acteur GEMAPI peut se saisir de ce sujet s'il intervient sur un ouvrage possédant une problématique de continuité. En revanche, l'autorité gemapienne n'a pas pour vocation à se substituer aux propriétaires des ouvrages vis-à-vis de leurs responsabilités au regard de la réglementation « continuité écologique ».

Les **Stratégies d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE)**, orchestrées par les MATB et les DREAL, constituent un état des lieux de la répartition des compétences « eau » entre les collectivités territoriales et leurs groupements. Elles ont entre autres comme objectif de faire le **lien entre le volet eau et assainissement et le volet GEMAPI** de la politique de l'eau.

LES APPELS À PROJETS OU À PARTENARIATS

Les **appels à projets**, mis en place par les Agences de l'eau, visent à **faire émerger des études sur la mise en place de la GEMAPI sur les territoires**.

L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée a par exemple lancé en 2015 un appel à projets visant à financer jusqu'à 80% des études et travaux couplant le volet GEMA et PI. Ce dernier a remporté un franc succès puisque 88 dossiers ont été déposés (66 retenus, pour un montant total de 30 millions d'euros).

LES OUTILS OPÉRATIONNELS

Des outils déjà existants sont mobilisables pour mettre en place la GEMAPI. C'est le cas des **documents de planification et d'urbanisme** tel que les SCOT et PLU/PLUi. Dans ces documents, il existe des actions possibles sur volet GEMA (principalement au niveau des zones naturelles) et du volet PI, puisque **les PPRI sont automatiquement traduits dans les PLU**.

Un autre volet d'action possible est l'utilisation des **contrats de rivières/de milieux**. L'objectif est de **s'appuyer sur ces outils pour financer les actions à réaliser** par l'autorité gemapienne sur son territoire.

Les **programmes d'actions et de prévention des inondations** (PAPI) sont également mobilisables pour mettre en œuvre la GEMAPI. En effet, un certain nombre des axes du PAPI 3 sont compatibles avec des actions contribuant à la GEMAPI.

C'est en particulier le cas de l'**axe 6** sur la gestion des écoulements et de l'**axe 7** sur la gestion des ouvrages de protection hydraulique. De plus, l'instruction du gouvernement du 29 juin 2017 indique l'obligation d'un PAPI pour financer les projets d'aménagement et de travaux liés aux systèmes d'endiguement.

La **déclaration d'intérêt général** (DIG) permet aux structures gestionnaires d'effectuer des actions sur des terrains privés. Elle constitue donc un outil essentiel à l'autorité gemapienne pour intervenir sur certaines zones de son territoire. La mise en place d'une DIG est cependant à anticiper, car il s'agit d'une procédure relativement longue (nécessité d'une enquête publique). Elle n'exonère également pas le maître d'ouvrage de déposer une demande d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau si la nature des travaux l'exige.

LES SERVITUDES DE DROIT PUBLIC

Un certain nombre de servitudes existent depuis 2003 (création de zones de rétention temporaire, zones de mobilité du lit mineur...) et d'autres ont été créées avec la loi Maptam, qui permettent :

- D'assurer la conservation d'ouvrages existants ;
- De réaliser des ouvrages complémentaires ;
- D'effectuer des aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages.

Il s'agit d'un levier supplémentaire donné à l'autorité gemapienne pour intervenir sur son territoire. Des **servitudes de passage** peuvent aussi permettre d'accéder aux ouvrages pour y réaliser des travaux.

Un dernier outil pouvant se révéler efficace est l'**acquisition foncière**. Ce mécanisme permet à une collectivité d'acquérir des terrains à titre gratuit ou onéreux via une procédure d'expropriation ou un achat. C'est une méthode qui permet à la collectivité d'être plus libre pour agir une fois la zone acquise. Il s'agit du mode de fonctionnement du Conservatoire des Espaces littoraux, qui achète des terrains et en confie la gestion à des structures compétentes.

LE FINANCEMENT

Précision concernant la taxe GEMAPI :

Lorsque l'on instaure la **taxe GEMAPI**, on ne peut plus demander à un propriétaire des **redevances pour service rendu**.



QUELLES STRUCTURATIONS TERRITORIALES AVEC LA LOI FESNEAU DU 30 DÉCEMBRE 2017 ?

» YANN LANDOT – CABINET LANDOT & ASSOCIÉS (75)

ANALYSE DE LA LOI FESNEAU (LIEN VERS LA LOI [ICI](#))

Les débats sur la loi Fesneau furent l'occasion de reconnaître qu'il y a **encore beaucoup d'inconnus autour de la GEMAPI**, notamment sur les contours de la compétence. Il est également à signaler que les parlementaires ont relativement bien défendu les territoires au cours des débats.

D'une manière générale, il s'agit d'un **texte qui a pris en compte de réelles problématiques** rencontrées sur le terrain, telles que :

» LA SÉCABILITÉ DE LA COMPÉTENCE

Un des problèmes rencontrés était qu'en réalité **les blocs GEMA et PI sont difficilement dissociables**. Aussi, la possibilité de transfert à des syndicats uniquement par « blocs » a été à l'origine de difficultés. En effet, les enjeux sont parfois autour d'actions ciblées et transversales à ces blocs. La loi Fesneau a répondu à cette difficulté en **autorisant la sécabilité interne des compétences**. Elle décloisonne ainsi la GEMAPI et permet d'envisager la création de syndicats possédant dans leurs statuts une liste d'actions précises qui leur sont confiées.

En bref

Avant la loi Fesneau, les montages autorisés consistaient en un transfert soit des blocs GEMA, soit des blocs PI, soit les deux. Désormais, il est possible de **raisonner par action**.

ATTENTION

Cette modification soulève une interrogation quant à la possibilité de labellisation EPAGE des syndicats qui exerceront uniquement des actions ciblées. En l'état actuel du droit, la loi n'indique pas la nécessité d'exercer toute la GEMAPI pour être labellisé. En revanche, une cohérence spatiale ainsi qu'une continuité et une cohérence technique sont nécessaires. De plus, les services de l'état possèdent une certaine liberté d'appréciation sur la labellisation d'un syndicat. Cet aspect sera donc probablement apprécié au cas par cas sur les territoires.

Par ailleurs, le transfert autorisé par action ne doit pas conduire à un émiettement des actions sur le territoire, alors que **la GEMAPI a précisément pour objectif de créer une « approche globale »** des enjeux du grand cycle de l'eau.

» LA DÉLÉGATION À DES SYNDICATS NON LABELLISÉS EPAGE

Une seconde difficulté que la loi est venue régler concerne la délégation de la compétence. En effet, avant la loi Fesneau, **la délégation était limitée aux syndicats labellisés EPAGE ou EPTB**. Il est maintenant possible, à titre transitoire **jusqu'à fin 2019**, d'effectuer des **délégations à des syndicats non labellisés**.

Remarque

Il existe d'autres **outils alternatifs à la délégation** de compétence, comme les conventions de droits communs que passent les EPCI-FP avec les structures dont ils sont membres. Attention toutefois, il existe un débat sur ces outils alternatifs. En effet, **dès lors que la loi crée un fléchage en faveur d'un outil spécifique, ce dernier doit en principe être privilégié**.

» LA GESTION DES RESPONSABILITÉS

La loi Fesneau instaure pour l'autorité gemapienne une période transitoire de responsabilité minorée, le temps de réaliser l'audit et le dépôt des dossiers sur les systèmes d'endiguements. Il ne s'agit cependant que d'une clarification mineure puisqu'en matière de responsabilités, les juges sont pragmatiques et tiennent compte de la situation dont la collectivité a hérité.

Les responsabilités sont ainsi engagées au fil du temps, en fonction des actions engagées par la collectivité.

» L'ADHÉSION DU SMO À UN AUTRE SMO

Sur certains territoires, des scénarios de gouvernance se révélaient difficiles à mettre en œuvre du fait de **l'impossibilité de faire adhérer un syndicat mixte ouvert (SMO) à un autre SMO**. La loi Fesneau vient régler ce blocage en **autorisant ce type d'adhésion**. Cette modification a permis de débloquent un certain nombre de situations et de continuer à impliquer des acteurs qui auraient été mis de côté dans le cas contraire.

Cette évolution n'est pas anodine : en raison de ces difficultés, il était parfois nécessaire de faire sortir des membres pour permettre des adhésions (en organisant par exemple la sortie d'une ASA pour qu'un syndicat ne soit plus SMO et puisse adhérer à un grand syndicat type EPTB), ou de trouver d'autres outils que l'adhésion.

» LA PLACE DES DÉPARTEMENTS ET RÉGIONS

Le projet de loi clarifie également la place des départements. Ces derniers ont en effet **perdu la clause de compétence générale** et ne peuvent en théorie plus se maintenir dans une structure gemapienne. Cependant, **d'autres compétences peuvent permettre de justifier le maintien d'un département** dans certaines structures (au titre des espaces naturels sensibles par exemple).

La loi Fesneau indique que les départements pourront continuer à intervenir officiellement sur les volets GEMAPI. Cependant, le texte parle de convention entre le département et la structure gemapienne. Il s'agit donc d'une forme de **délégation de compétence contractuelle**, et **non plus d'une compétence propre**. Ceci fait émettre des réserves sur la possibilité des départements de se maintenir dans les syndicats via ce texte. Il est donc préconisable par sécurité de continuer à utiliser d'autres compétences des départements pour les maintenir dans les structures, le temps que le droit se stabilise.

CONCLUSION

La loi Fesneau donne de la visibilité sur certains aspects de la compétence, mais pas encore sur tous. C'est pourquoi, lorsqu'une structure gemapienne est confrontée à une inconnue, elle doit chercher à se sécuriser au maximum, tout en recherchant l'efficacité.

La loi n'a par exemple pas encore réglé toutes les frontières entre ce qui relève de la GEMAPI et ce qui n'en relève pas. Il a été remonté lors des débats de réelles ambiguïtés, notamment sur la **frontière entre le pluvial et le ruissellement**, classés dans les 12 items du code de l'environnement comme hors GEMAPI (item 4). Des clarifications ou une méthode proposée en la matière sont donc attendues.

L'ESSENTIEL DES ÉCHANGES

» LES CRITÈRES DÉFINISSANT UN EPAGE

Critères connus : La structure doit avoir une cohérence spatiale, c'est-à-dire épouser de manière quasi parfaite un bassin ou sous bassin, et une continuité. L'appréciation de ces critères est à la discrétion des services de l'état.

Une stratégie possible pour obtenir une continuité est de **fédérer les acteurs autour d'une compétence « tronc commun »**, puis de développer des compétences annexes petit à petit.

Un document sur ce sujet a été réalisé par la DRIEE Île-de-France (disponible [ici](#)). On y trouve les éléments attendus dans le dossier à déposer. Il s'agit d'un guide adapté à la spécificité du territoire de l'Île-de-France, qui reste néanmoins un indicateur du niveau d'exigence puisque d'autres services déconcentrés peuvent s'en inspirer.

» L'EPAGE DOIT-IL PRENDRE L'ENSEMBLE DES ITEMS 1,2,5 ET 8 ?

La loi n'indique pas qu'un EPAGE doit posséder l'ensemble de la compétence GEMAPI.

Il s'agit d'une position des services de l'état qui ont parfois cette interprétation, en partie du fait de leur intérêt à encourager des transferts massifs et non partiels de la compétence. Ceci afin d'éviter un « émiettement » des compétences entre un trop grand nombre de structures, alors que l'objectif de la GEMAPI est d'apporter une vision globale.

» INTERVENTION DES RÉGIONS

La loi Fesneau prévoit que les régions peuvent contribuer financièrement aux projets présentant un caractère d'intérêt régional. Il n'y a pas de formalisme à respecter sur cet aspect de caractère d'intérêt régional, qui n'est d'ailleurs pas limité à la compétence GEMAPI. **Les régions pouvaient déjà effectuer un certain nombre d'actions avant la loi Fesneau** via la contractualisation et les politiques régionales (SRADDET). Ce rappel dans la loi Fesneau constitue donc un ajout sur des outils permettant déjà aux régions d'intervenir.

ADAPTATION DES OUTILS JURIDIQUES AU CONTEXTE LOCAL

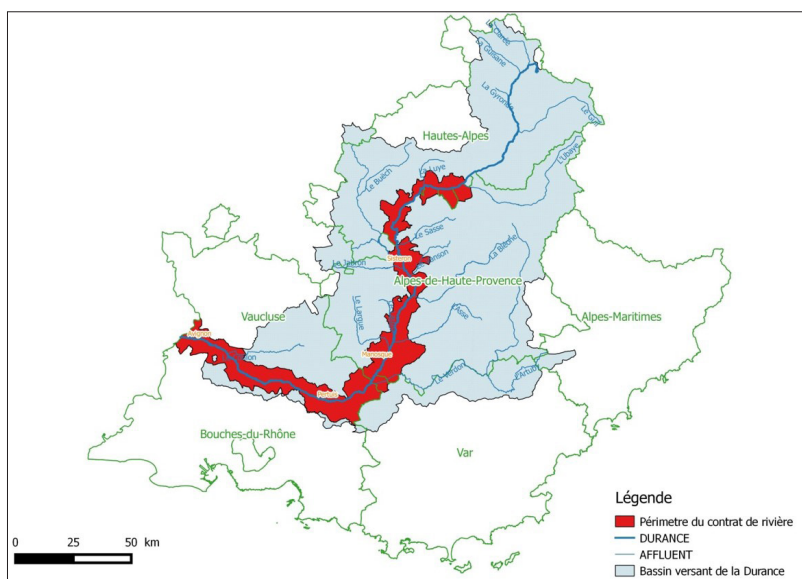
» VÉRONIQUE DESAGHER - SMAVD

Présentation des différents principes retenus sur le bassin versant de la Durance pour la mise en œuvre opérationnelle de la compétence GEMAPI.

CONTEXTE

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) est un syndicat mixte ouvert créé initialement sur la basse Durance. Il s'est élargi au cours du temps sur le périmètre de 78 communes riveraines allant de Serre Ponçon (05) à Avignon (84). Les 4 départements et la région PACA en sont aussi membres.

Depuis le 1er janvier 2018, les intercommunalités sont devenues membres au titre de la GEMAPI. Le syndicat est opérateur « de type EPAGE » sur l'axe Durance (zone en rouge sur la carte). Il est également devenu EPTB en 2010 sur l'ensemble du bassin versant. Une régie du bassin hydrographique de la Durance a été mise en place afin d'impliquer les structures de gestion de l'ensemble du bassin versant dans la gouvernance des missions portées en tant qu'EPTB (animation, coordination). Cette dernière réunit la quinzaine de structures de sous bassins existante sur le territoire et pilote des actions à l'échelle du bassin versant.



Territoire du SMAVD

ACTIONS

Le SMAVD porte deux grands types d'actions :

- Des **actions transversales** à l'axe Durance (suivi des capacités d'écoulement, suivi morphologique, cartographie du risque... l'ensemble des actions sont citées dans la diapo n°3 de la présentation).
- Des **actions localisées** (exemple : restructuration d'un système d'endiguement s'inscrivant dans une stratégie de recul d'ouvrage). Pour ce type d'actions, le SMAVD effectue les études préalables en interne. Les travaux sont ensuite réalisés sous maîtrise d'ouvrage déléguée. Le syndicat remet généralement l'ouvrage accompagné d'une convention de suivi (entretien, rapport de surveillance, visites après cru, etc.), afin de rester en appui de la commune porteuse du projet.

TRANSFERT DE LA GEMAPI

Avec la GEMAPI, au 1er janvier 2018, les 78 communes ont passé le relais à 13 EPCI.

» ENJEUX

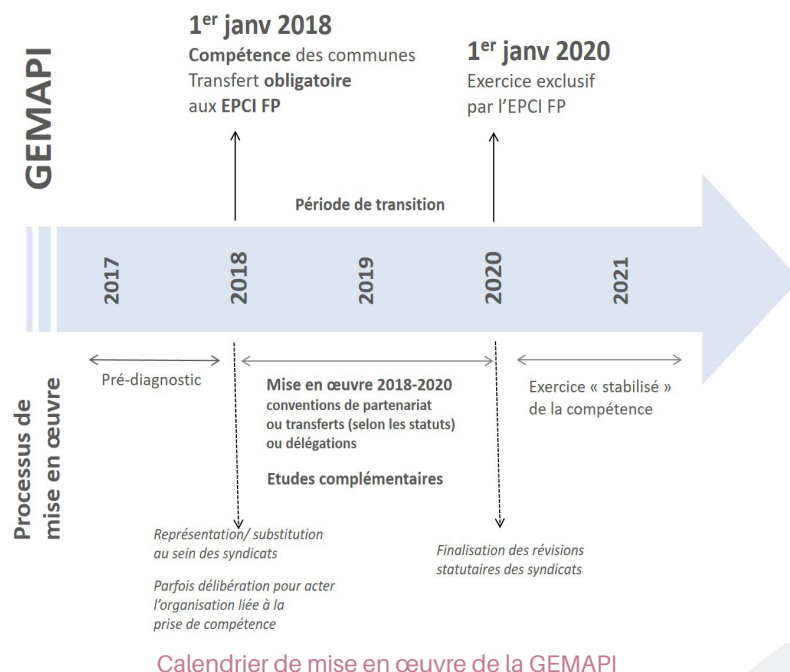
Pour le syndicat, les principaux enjeux de cette prise de compétence sont :

- **Maintenir une mutualisation** des outils et des moyens (la Durance est un cours d'eau stratégique sur le territoire avec d'énormes enjeux de transfert d'eau).
- **Préserver une expertise technique** forte, possédée à l'heure actuelle et source d'un agrément ministériel pour les études de danger.
- **Conserver une approche globale** à l'échelle du grand cycle de l'eau ainsi qu'une animation à l'échelle du bassin versant.
- **S'adapter à la diversité des intercommunalités**, de leurs besoins et de leurs approches (très différentes sur le territoire).

» PRINCIPES DE TRAVAIL

Au regard de ces enjeux, les principes de travail retenus ont été les suivants :

- **Utiliser la souplesse du calendrier** de mise en œuvre de la GEMAPI.
- **Définir le contenu « pragmatique » de la GEMAPI**, en fonction des enjeux spécifiques au territoire.
- **Ne pas adapter l'organisation aux outils juridiques**, mais **utiliser la souplesse des outils** juridiques pour correspondre à la réalité des territoires.



» DÉTAIL DES PRINCIPES

UTILISATION DE LA SOUPLESSE DU CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

Les EPCI ont obtenu la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018, mais une période transitoire jusqu'à 2020 existe pour leur permettre d'organiser juridiquement la prise en charge des missions associées.

Depuis 2017, le SMAVD propose aux intercommunalités un pré diagnostic sur leur territoire. Il s'agit, dans cette période transitoire, de **poursuivre les actions prévues** sur leur territoire tout en effectuant des études complémentaires. Ces dernières doivent permettre **d'identifier les actions nouvelles** à mettre en œuvre et d'organiser techniquement et juridiquement l'exercice de cette compétence. Les actions prévues sur la période 2018 -2020 sont maintenues par conventions de partenariat ou via les statuts déjà révisés de certains syndicats.

En interne, le syndicat travaille avec un maintien des statuts actuels entre 2018 et 2020 (les actions engagées via des conventions de partenariat avec les communes sont transférées aux EPCI correspondants). Le comité syndical (dans lequel siègent désormais les EPCI en représentation substitution des communes) travaille sur les futurs statuts durant cette période transitoire, pour une prise d'effet des **statuts révisés au 1er janvier 2020** (cf. diapo 10 de la présentation pour consulter le calendrier des évolutions statutaires du SMAVD)

DÉFINIR LE CONTENU « PRAGMATIQUE » DE LA GEMAPI

- **Pour l'axe Durance**

Sur l'axe Durance, un dossier GEMAPI regroupant les travaux programmés jusqu'à 2020 a été réalisé pour chaque intercommunalité. Ceci afin de revalider avec ces dernières les travaux prévus à court terme sur les communes de leur territoire.

- **À l'échelle de l'EPCI**

Le SMAVD a également proposé de travailler sur un pré diagnostic sur l'ensemble du territoire des EPCI (pas uniquement sur l'axe Durance). Un EPCI étant souvent concerné par plusieurs structures de sous bassin, la méthode de travail choisi est partenariale. L'objectif est de réunir l'ensemble des acteurs pour produire un premier état des lieux des enjeux de gestion connus à l'échelle du territoire de l'EPCI, et d'identifier les priorités d'action à court et moyen terme.

Il est important de préciser aux élus que la **GEMAPI ne signifie pas pour l'intercommunalité une intervention « systématique » sur tous les milieux**, mais sur les enjeux **d'intérêt général ou à caractère urgent**, qui rendent nécessaire son intervention.

L'objectif du pré diagnostic n'est pas de définir un contour « dogmatique » de ce qui relèverait de la GEMAPI et de ce qui en serait exclu. Il s'agit de parler dans un premier temps de l'ensemble des **enjeux de gestion des milieux aquatiques propres au territoire de l'EPCI** (qu'ils soient « GEMAPI » ou non). Un exposé en conseil communautaire de la cartographie du territoire et des enjeux identifiés (ouvrages de protection, besoins de restauration, plan d'eau et zones humides avec enjeux particuliers, mais aussi éventuels enjeux de pollutions...) est ensuite proposé. Elle permet d'aborder le sujet des responsabilités juridiques (celle qui relèvent de la GEMAPI, celles qui relèvent d'autres acteurs ou d'autres compétences partagées...).

En posant ces diagnostics, les discussions ont fait apparaître un manque de connaissance sur les cours d'eau orphelins. Des investigations complémentaires sur le terrain sont donc proposées aux intercommunalités. Le SMAVD les accompagne via une mutualisation de postes pour la réalisation de diagnostics sur les cours d'eau orphelins d'ici 2020.

NE PAS ADAPTER L'ORGANISATION AUX OUTILS JURIDIQUES, MAIS UTILISER LA SOUPLESSE DES OUTILS JURIDIQUES POUR RÉPONDRE AUX ENJEUX

Ce principe est parti d'un constat simple : il existe une **grande diversité d'intercommunalités sur le territoire** en termes de taille, de richesse et d'enjeux. L'état d'avancement dans la prise de compétence GEMAPI est également très différent d'un EPCI à l'autre, et les degrés d'ambition tout aussi divers. De plus, il existe encore beaucoup de mouvement dans les textes de la GEMAPI.

Tout ceci concourt à un choix de **rédaction statutaire simple et souple**, afin de ne pas apporter de modifications à chaque changement de texte ou d'avis des EPCI.

Ces éléments amènent à ne pas proposer un objet statutaire unique, mais un **syndicat « à la carte »**, avec un tronc commun réunissant l'ensemble des partenaires (région, département, EPCI) et un **tronc « GEMAPI »** avec un objet de mutualisation spécifique à la GEMAPI.

L'objectif est aussi de définir concrètement, pour les actions exercées par le syndicat, les conditions d'exercice des missions et de partage des responsabilités. En effet, les termes des alinéas 1, 2, 5 et 8 du L.211-7, qui constituent le support juridique de la GEMAPI, ne permettent pas une définition suffisamment claire des enjeux, des actes et des responsabilités que chacun des EPCI entend vouloir confier au syndicat. Pour permettre d'apporter des précisions sans rigidifier ou alourdir la rédaction statutaire, celle-ci sera **complétée par un règlement des modalités d'intervention** pour préciser les conditions et modalités d'exercice.

Exemple : Les statuts pourront prévoir la possibilité d'un transfert de la gestion de systèmes d'endiguement, et le règlement d'intervention définira les conditions de ce transfert (ex. : validation par délibération concordante de l'intercommunalité et du syndicat, dispositions « administratives » et « financières » du transfert, etc.).

L'idée de ce règlement est également d'encadrer l'utilisation possible des différents types de conventions. Il précisera notamment la nature juridique des outils utilisables (conventions de coopérations par délégation ou coopération fonctionnelle, de prestations, de maîtrise d'ouvrage de travaux...), leur périmètre et leurs modalités (responsabilités, financement...).

BILAN

À l'heure actuelle, la visibilité n'est pas encore totale, mais la démarche semble acceptée par tous. La proposition d'un transfert unanime et intégral de la GEMAPI aurait pu paraître idéale, mais ne semble pas adaptée sur la Durance (trop de diversité d'acteurs et d'enjeux). Il semble par contre possible de maintenir un principe fort de mutualisation et de gestion intégrée à l'échelle du bassin versant, tout en s'adaptant au mieux aux besoins des intercommunalités.

De plus, il serait complexe de dresser à un EPCI un état « absolu » et « figé » des actions et des ouvrages relevant de la GEMAPI. Il n'y a, par exemple, pas de « vérité juridique » permettant de qualifier, à priori, un ouvrage « GEMAPI » ou « hors GEMAPI » sans avoir préalablement analysé l'enjeu qu'il représente, la finalité et l'ambition d'une intervention sur cet ouvrage. Ceci renforce la volonté d'une approche pragmatique, en partant des enjeux du territoire et des priorités d'actions.

Enfin, apporter des outils de mutualisation est fortement apprécié par les EPCI dans un contexte budgétaire contraint.

L'ensemble des atouts et contraintes de la démarche sont disponibles à la diapo 27 de la présentation.

L'ESSENTIEL DES ÉCHANGES

» PLACE DES COMMUNES DANS LA GESTION DE CRISE

Le retrait des communes au sein du syndicat est-il compatible avec les missions importantes du maire en période de gestion de crise ?

Au 1er janvier 2018, les EPCI sont venus en lieu et place des communes. Cependant, la discussion sur la place des communes se pose avec la construction des nouveaux statuts. Il est en effet important de garder un lien avec les communes (atlas de zones inondables réalisés par le syndicat par exemple).

Quoi qu'il en soit, les maires continuent à être appelés en période de crues dans le cadre de la veille hydraulique réalisée par le syndicat. La plupart des EPCI ont également désigné les maires des communes qui siégeaient au syndicat pour les représenter.

» QUELLE ARTICULATION ENTRE LE SMAVD EPTB (SUR LE BASSIN) ET EPAGE (SUR L'AXE DURANCE) ?

Des questionnements se sont posés lors de labélisation EPTB pour rechercher une articulation efficace de ces deux échelles d'intervention du syndicat. Du fait de la présence de syndicats mixtes ouverts (SMO) sur le territoire et de l'impossibilité d'une adhésion entre deux SMO à l'époque, l'adhésion directe des syndicats n'était pas possible. La solution choisie a été la mise en place d'une régie d'exploitation où siègent les élus de l'axe Durance et de la quinzaine de syndicats de rivière présente sur le bassin. Cette dernière porte les actions réalisées à l'échelle de l'ensemble du bassin versant.

» PRÉCISIONS SUR LES OBJECTIFS DU TRONC « GEMAPI »

Les premières hypothèses portent sur la mutualisation d'un minimum de moyens dédiés à la GEMAPI (tronc commun solidaire entre les acteurs de la GEMAPI) et la possibilité pour chaque EPCI de confier au syndicat, selon ses arbitrages, des interventions GEMAPI spécifiques à son territoire. Les modalités d'intervention pourront également être différentes (convention de délégation, maîtrise d'ouvrage déléguée, transfert de compétence...).

Y.Landot : Les syndicats « à la carte » ont parfois mauvaise presse du fait de la complexité de la gestion des cartes de compétences et parfois de mauvais vécus historiques sur certains territoires. Il s'agit cependant d'un scénario très souple, permettant de répondre à des enjeux correspondant aux réalités de terrain sur les territoires.

» AVENIR DES QUINZE SYNDICATS PRÉSENTS SUR LE TERRITOIRE

Le rôle de coordination et d'animation du SMAVD est maintenu sur l'ensemble du bassin versant, mais la prise de compétence GEMAPI sur les affluents passera par les syndicats de sous bassins. L'avenir de ces derniers n'est donc pas remis en question par le SMAVD.

» JUSQU'OU MENER LA MUTUALISATION ?

Il faut trouver un équilibre entre ce qu'il est intéressant de mutualiser (ingénierie, compétences hydrauliques) et ce qu'il est utile de garder à l'échelle locale (gestes sur les ouvrages en période de crue notamment). Des évolutions sont donc envisageables dans le temps et le règlement d'intervention permettra de cadrer ce que le SMAVD peut assurer ainsi que les attentes des intercommunalités. En effet, certains EPCI souhaitent par exemple « garder la main » sur des ouvrages très structurants de leur territoire, mais confier les gestes de gestion les plus techniques.

RESTRUCTURATION DU TERRITOIRE DE L'AIN AVAL

» CYRIL CAVILLON & ALAIN SICARD – SR3A

Présentation de la démarche de restructuration du territoire interdépartemental de l'Ain Aval.

TERRITOIRE & CONTEXTE

La rivière d'Ain se situe entre la Saône à l'ouest, le haut Rhône au sud et le lac Léman à l'est. Localisée au nord du bassin Rhône Méditerranée Corse, la vallée de l'Ain a été ciblée comme **territoire prioritaire du SDAGE pour la création d'EPTB ou d'EPAGE.**

Il s'agit principalement d'un territoire de moyenne montagne avec une zone de plaine sur sa partie aval, à la confluence avec le Rhône.



Localisation de la Vallée de l'Ain

» RESTRUCTURATION SUR L'AIN AVAL

Afin de prendre en charge la compétence GEMAPI sur le territoire de l'Ain aval, un nouvel établissement public a été créé au 1er janvier 2018 : le **Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A)**. Ce dernier a pour vocation de regrouper les 4 structures de gestion précédemment existantes. Le SR3A couvre ainsi 9 EPCI-FP, 2 départements, 2 régions et 150 communes.



Logo du SR3A

Cette création intervient dans un contexte de **restructuration globale du territoire**. En effet, 70% des collectivités impliquées ont évolué au cours des 3 dernières années (fusion des régions, extension de périmètre des EPCI, etc.). Les principales difficultés rencontrées ont donc été liées aux changements d'interlocuteurs et à certains repositionnements stratégiques de collectivités.

Actuellement, le SR3A est en phase de **restructuration des équipes techniques** et de lancement d'une **procédure de labellisation EPAGE**.

» HISTORIQUE DU TRAVAIL EFFECTUÉ

Entre 2014 et 2016, plusieurs études portant sur la restructuration de la vallée de l'Ain ont été publiées. Elles ont très probablement facilité le lancement d'une réflexion, dès l'année 2016, autour de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur le territoire.

Pour ce faire, une mission d'assistance portée par les 4 structures gestionnaires préexistantes a été mise en place. Cette dernière comprenait également les 9 EPCI du territoire, les 2 conseils départementaux et les services de l'État.

Le coût de cette mission, financée à 80% par l'agence de l'eau, correspond au salaire d'un chargé de mission à plein temps sur la période (internalisation complète).

La vallée de l'Ain étant située à la fois dans le département du Jura et de l'Ain, deux études distinctes ont été lancées : une majoritairement dans le Jura et une majoritairement dans l'Ain. Cette particularité du territoire rend la constitution d'une nouvelle structure plus complexe, car il est nécessaire d'obtenir un arrêté inter préfectoral.

» RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AIN

Sur cette partie, **4 structures** possédaient des actions de gestion des milieux aquatiques via le portage de contrats de rivière, d'un SAGE sur basse vallée de l'Ain, ou encore de procédures Natura 2000. **25% de ce territoire était également « orphelin »** de toute action de gestion. Sur ces zones, une approche spécifique a été mise en place avec la tenue de réunions spécifiques ainsi que la réalisation d'un pré diagnostic. Les **9 EPCI** présentes possédaient quant à elles des degrés d'intervention divers concernant la gestion des milieux aquatiques.

Déroulement de l'étude

Une première étape de la mission d'assistance a été la **réalisation d'un diagnostic de l'ensemble des actions** existantes sur le territoire. Cette étape était également en accord avec une des grandes orientations de l'étude : conserver une continuité avec les actions existantes, c.-à-d. maintenir à minima le même degré d'intervention sur un territoire plus important. Ceci en conservant également une **proximité avec les acteurs de terrain**.

EPCI du territoire de l'Ain aval

Dès fin 2015, des réunions ont eu lieu afin d'établir un diagnostic concerté et partagé entre tous les acteurs (syndicats, département, EPCI-FP et communes). La mise en œuvre de cette étude en interne a permis de :

- Maintenir un **lien direct entre les élus et les techniciens** en charge de cette mission ;
- Obtenir une **meilleure réactivité aux questionnements** soulevés par les élus ;
- Pouvoir **accompagner au changement** l'ensemble des équipes techniques.

Le travail s'est effectué à diverses échelles, via les groupes de travail suivant :

- Un **comité de pilotage** largement ouvert, notamment aux structures de gestion limitrophes ;
- Un **groupe d'élus** ;
- Un **groupe mixte** composé d'élus et de techniciens, essentiellement destiné à traiter les questions liées à la fusion et au personnel ;
- Un **groupe technique** pour répondre aux questions des élus.

Implication des élus

Afin de mobiliser les élus, une première phase de prospective sur l'image souhaitée en 2018 leur a été demandée. C'est à partir de ces grandes orientations que le travail technique (définition des modalités administratives, juridiques, etc.) a eu lieu.

Fin 2016, **deux scénarios** ont été retenus :

- Une **mutualisation totale** des 4 syndicats ;
- Une **mutualisation partielle** avec la création de deux structures.

Les élus ont travaillé à partir de ces scénarios. Le groupe de travail, constitué d'un élu référent par collectivité, s'est rencontré une fois par mois durant environ 10 mois. Au-delà des échanges sur la sélection du scénario, ces rencontres ont également permis d'**améliorer la connaissance réciproque des élus**.

Suite à ce travail, le second scénario a été validé en comité de pilotage avec la **création du SR3A** sous forme de **syndicat mixte fermé** (SMF). Ce dernier vise à terme une labellisation EPAGE.

Ce syndicat a pour objectif une **mutualisation totale** basée sur un transfert de la compétence GEMAPI ainsi que des missions complémentaires entre les EPCI-FP et le SMF (autres alinéas du code de l'environnement).

Les grandes questions qui se sont posées ensuite ont été la gouvernance, la clé de répartition et le budget de cette nouvelle structure.

» ZOOM SUR LA GOUVERNANCE

Un premier travail d'orientation politique a été mené avant d'effectuer des propositions techniques. Exemple d'orientation choisie : un **comité syndical composé de 30 à 40 membres**.

Ces échanges ont eu lieu lors de l'arrivée dans les discussions de la taxe GEMAPI. La position du syndicat a été de fournir les explications nécessaires aux EPCI-FP concernant cette taxe, puis de laisser la décision de sa mise en place à ces derniers.

Choix final

La composition du comité syndical est définie selon les règles suivantes : **un membre forfaitaire par EPCI**, puis **un membre supplémentaire par tranche de 5500 habitants DGF¹**. Cette solution simple permet de représenter l'ensemble des EPCI du territoire, tout en respectant la proportion. Le comité syndical est ainsi composé de 39 délégués.

Le contact avec le terrain est maintenu à l'aide d'un référent communal désigné dans chaque commune. Ces référents sont des interlocuteurs privilégiés pour le syndicat. Ils n'ont pas de pouvoir délibératif, mais sont informés des actions de la structure et réunis une à deux fois par an.



Vallée de l'Ain

¹ Population DGF = population totale + résidences secondaires (un habitant par résidence secondaire) + places de caravanes sous certaines conditions (un habitant par place de caravanes).

L'ESSENTIEL DES ÉCHANGES

» QUEL DEGRÉ DE RETOUR DES ÉLUS DU SYNDICAT AUPRÈS DE LEURS EPCI ?

Pour certaines communautés de communes, des retours sur les actions du syndicat ont lieu régulièrement. Il reste cependant difficile de connaître exactement le niveau d'information qui descend du syndicat vers les EPCI. Un temps est tout de même imparti au niveau des EPCI pour aborder les sujets d'environnement et les dépenses liées à la GEMAPI notamment.

» INVESTISSEMENT DES RÉFÉRENTS COMMUNAUX SUR LE LONG TERME

Il y a peu d'inquiétudes à ce sujet, car beaucoup de référents sont des maires de communes très investis ou d'anciens élus du syndicat. Les vice-présidents du SR3A peuvent aussi favoriser la mobilisation sur le secteur dont ils ont la charge.

Un groupe de travail a été créé pour définir le rôle concret des référents communaux. Ils seront ensuite réunis annuellement en intégralité et de manière plus régulière lors de réunions sectorisées.

» COMMENT AMENER LES ÉLUS DES EPCI À SE REGROUPER ?

Un des principaux leviers d'action pour convaincre les EPCI de l'intérêt d'un regroupement a été le sujet des financements. En effet, sans regroupement cohérent pour exercer la compétence GEMAPI, certains financements risquent de disparaître. De plus, un travail pédagogique sur la logique de gestion par bassin versant a été nécessaire, principalement auprès d'EP-CI-FP exerçant déjà des compétences liées à l'environnement à l'échelle administrative de leur collectivité.

» DÉFINITION DE LA CLÉ DE RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS

La clé de répartition des contributions est basée pour chaque EPCI sur la population DGF située dans le territoire du SR3A. Elle s'applique à la fois sur les volets fonctionnement et investissements.

» POURQUOI UNE CRÉATION EX-NILO ET NON UNE FUSION ?

En premier lieu, car la procédure de fusion avec extension de périmètre a été refusée par l'administration. Il est en effet impossible de mener ces deux procédures de concert. De plus, bien que demandant plus de travail administratif, la création d'une nouvelle structure permet de prendre un nouveau départ en partant d'une « page blanche ». Ceci était en cohérence avec la volonté de restructuration du territoire.

» MODALITÉ D'EXERCICE DES COMPÉTENCES HORS GEMAPI

À ce jour, les statuts du syndicat présentent des compétences GEMAPI, avec un engagement des EPCI à transférer les compétences hors GEMAPI au 1er juin 2018. Le syndicat accompagnera les EPCI dans la prise des compétences hors GEMAPI par une extension avec un intérêt communautaire de leur compétence environnement, ou bien par une révision statutaire plus globale selon les cas.

Il aurait été possible de créer un syndicat au 1er janvier avec l'ensemble des compétences GEMAPI et hors GEMAPI si l'ensemble des communes avaient délibéré sur chacune des compétences hors GEMAPI. Ceci aurait nécessité le suivi d'environ 300 délibérations supplémentaires, travail trop conséquent pour le syndicat comme pour les services de l'état.

LA COMPÉTENCE GEMAPI, DES ENJEUX DE RESPONSABILITÉS MULTIPLES

» LAURE SEMBLAT - FNCCR

La Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) est une association d'élus de collectivités traitant de thématiques techniques, juridiques, administratives et financières, notamment dans les domaines du petit et grand cycle de l'eau. Plus d'informations sur le [site internet de l'association](#).

PRÉVENTION DES INONDATIONS (PI)

Concernant la prévention des inondations, le **décret n° 2015-526 du 12 mai 2015** (consultable [ici](#)) définit les obligations et échéances à respecter pour la collectivité en charge de la gestion d'un système d'endiguement et/ou aménagement hydraulique.

La collectivité doit préalablement effectuer l'identification des systèmes sur son territoire au regard des ouvrages classés présents (notamment des ouvrages réglementés par le décret 2007-1735). Elle doit ensuite régulariser leur autorisation administrative via la réalisation d'un dossier d'autorisation environnementale unique dans les délais définis par le décret (**avant le 1er janvier 2019** pour les ouvrages de **classes A et B** ; **avant le 1er janvier 2021** pour les ouvrages de **classe C**). Cette obligation est importante, car les responsabilités sont liées à la reconnaissance administrative des ouvrages constitués en systèmes ou aménagement et au respect des obligations (surveillance, entretien) qui incombent à la collectivité gestionnaire.

Associé au rôle de gestionnaire, celui d'exploitant est rarement évoqué, mais reste cependant important. En effet, les digues sont des ouvrages sensibles pour la sécurité et doivent être inscrites au guichet unique par leur exploitant. Ceci afin d'être informé et d'encadrer les éventuels travaux se réalisant à proximité des digues (ou autre ouvrage conçu en vue de prévenir les inondations), via les procédures de DT-DICT.

» CAS DES DIGUES PROPRIÉTÉ DES DÉPARTEMENTS

Lorsqu'il exerçait des missions relevant en tout ou partie de la GEMAPI avant le 1er janvier 2018, le département peut décider de les poursuivre moyennant un **conventionnement avec l'entité compétente** (EPCI, voire également le syndicat en charge de la compétence GEMAPI). Cette convention doit être la plus précise possible concernant la régularisation, l'exploitation et la surveillance des ouvrages qui restent à la charge du département. Ceci afin de flécher précisément l'entité responsable en cas de dommages (sur les ouvrages ou dus aux ouvrages).

» CAS DES DIGUES PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT

Depuis la mise en place de la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018, ces digues sont **gérées par l'État pour le compte de la collectivité Gemapienne**. Il appartient donc à cette dernière de définir les actions à réaliser sur ces ouvrages via un conventionnement avec l'État.

Avant la GEMAPI, toute personne publique, morale ou privée pouvait être gestionnaire d'une digue au sens de la réglementation IOTA et du **décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007** (disponible [ici](#)).



Depuis la GEMAPI, le gestionnaire d'une digue ne peut plus être qu'une entité en charge de la compétence GEMAPI. En cas de dommage lors d'une crue dû à un système d'endiguement ou un aménagement hydraulique, la recherche de responsabilités s'orientera d'abord vers la collectivité gestionnaire du dit système ou aménagement (et donc ayant la compétence GEMAPI).

REMARQUE

L'exercice de la compétence prévention des inondations ne se résume pas uniquement à la gestion des ouvrages. Elle comprend également :

- Les **zones d'expansion de crues** ne possédant pas d'ouvrages relevant d'une réglementation IOTA.
- La **surveillance des ouvrages**, notamment lorsqu'ils sont constitués en système d'endiguement ou aménagement hydraulique, lors des crues et **l'alerte des autorités** si nécessaire (atteinte des limites de protection d'un ouvrage par exemple). La collectivité doit donc posséder les moyens humains nécessaires à ces actions. Il est par exemple possible d'envisager une convention de mise à disposition de personnel communal durant les crues.

De plus, l'**article L566-1 du code de l'environnement** (consultable [ici](#)) présente la définition d'une inondation. Il inclut tout type d'inondation, hormis les débordements de réseaux d'eaux usées, y compris unitaires. La défense des inondations ne se résume donc pas à la seule gestion des ouvrages de protection constitués en systèmes d'endiguement ou aménagements hydrauliques. C'est pourquoi, sur le volet prévention des inondations, **une approche territoriale est préconisée** afin de recenser l'ensemble des enjeux et définir où et comment la collectivité peut intervenir.

En effet, la recherche de responsabilités de la collectivité gemapienne liée à la présence et la défaillance d'un système d'endiguement ou d'un aménagement hydraulique ne s'oppose pas à la recherche de responsabilités en cas d'inondation indépendamment de la présence de systèmes ou aménagements.



GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES (GEMA)

» LES OUVRAGES

Une multitude d'ouvrages sont présents sur les cours d'eau. Des responsabilités sur ces ouvrages existent au regard de leur autorisation administrative (ou récépissés de déclaration), délivrée suivant leur impact sur le bon état (défini par la directive-cadre sur l'eau) de la masse d'eau sur laquelle ils sont implantés, et notamment sur la continuité écologique. Il est important d'identifier les propriétaires et gestionnaires de ces ouvrages pour définir leurs obligations (mentionnées dans leur autorisation administrative) et les responsabilités de chacun au regard de la DCE et de la compétence GEMAPI exercée par la collectivité.

» ACTIONS & TRAVAUX

Les actions sur les cours d'eau engagées par la collectivité gemapienne sont à concilier avec les riverains. En effet, au titre de la compétence GEMAPI, la collectivité possède aussi une **compétence d'entretiens des cours d'eau**. Cette dernière s'exerce cependant sans préjudice des obligations incombant aux propriétaires riverains au titre du L215-14 du code de l'environnement. En cas de dommages (lié par exemple à une inondation), la collectivité devra **prouver le défaut d'entretien du propriétaire riverain** et justifier de son absence d'action au regard de cette carence.

Attention, **la déclaration d'intérêt général (DIG) reste une condition nécessaire à l'intervention de la collectivité sur un terrain privé** (la GEMAPI ne donne aucunement le droit à la collectivité d'intervenir sans cette procédure).

» DÉFINITION DES RESPONSABILITÉS

Pour définir les responsabilités, les notions de **tiers** et d'**usagers** sont primordiales :

- Si une victime d'un dommage est reconnue comme **usager** d'un service, **la charge de la preuve revient à la collectivité**. C'est cette dernière qui devra prouver que ce n'est pas son ouvrage qui a généré le dommage chez la victime.
- En revanche, si la victime possède le qualificatif de **tiers, elle devra prouver que c'est bien l'ouvrage public qui est responsable du dommage** qu'elle a subi.

Avant l'instauration de la compétence GEMAPI, les jurisprudences avaient tendance à sanctionner les collectivités ayant conduit des actions d'intérêt général sur des terrains privés en cas de dommages. Ceci ne poussait pas les collectivités à agir, mais à s'en remettre à l'obligation légale d'entretien des propriétaires privés. Désormais, une grande prudence s'impose, notamment en cas d'immobilisme. En effet, avec la compétence GEMAPI, la collectivité peut être directement fléchée comme responsable en cas de carence d'entretien du propriétaire.

RESPONSABILITÉS DE LA COLLECTIVITÉ GEMAPIENNE

» AU REGARD DE LA DCE

En cas de manquement à ses obligations, en fonction de l'origine du manquement et de la nature des interventions sur le cours d'eau ou les ouvrages, la collectivité gemapienne pourrait voir sa responsabilité engagée en cas de non-atteinte du bon état écologique des cours d'eau de son territoire, au regard des objectifs de la directive européenne cadre sur l'eau. En effet, **l'article 112 de la loi Notre** (disponible [ici](#)) permet à l'État de se retourner contre les collectivités responsables en tout ou partie d'un manquement aux obligations des directives européennes, et de leur répercuter en partie les amendes financières qui en résulteraient.

» AU REGARD DE LA PRÉVENTION DES INONDATIONS

La loi indique que **la responsabilité du gestionnaire d'un système d'endiguement ou d'un aménagement hydraulique ne peut être engagée tant que ce dernier respecte son niveau de protection** (fixé dans son autorisation administrative, et résultant de l'étude de dangers jointe au dossier de demande d'autorisation).

RESPONSABILITÉS PARTAGÉES

L'exercice de la compétence GEMAPI et les responsabilités qui s'y greffent ne se substituent pas au **pouvoir de police générale du maire** et des responsabilités qui lui incombent : l'élaboration de plans communaux de sauvegarde (PCS), de documents d'informations communaux sur les risques majeurs (DICRIM), la gestion de crise, la gestion des secours et le rôle d'information préventive relèvent toujours de sa responsabilité.

L'État a aussi ses propres responsabilités, notamment la gestion de crise lorsqu'elle dépasse les capacités de la commune. La police de l'eau, quant à elle, reste en charge de l'instruction des dossiers d'autorisation des systèmes d'endiguement.

Outre cette obligation régaliennne, les services de l'État peuvent faire preuve de conseil auprès des collectivités afin qu'elles disposent d'autorisations préfectorales dans les délais impartis pour les systèmes et aménagements hydrauliques de leurs territoires.

LES DIFFÉRENTS RÉGIMES DE RESPONSABILITÉS

Il existe **trois grands régimes de responsabilités** susceptibles d'intervenir dans le cadre de la compétence GEMAPI :

» LA RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE

Elle affecte une structure employeuse (personne morale) et vise à reconnaître les préjudices subis par une victime pour indemniser cette dernière. La responsabilité d'une collectivité gemapienne gestionnaire d'un système d'endiguement s'intègre totalement dans le cadre de cette responsabilité administrative. Elle peut par exemple s'appliquer suite au non-respect des obligations de surveillance et d'entretien d'un système de protection, en particulier s'il y a eu défaillance de l'ouvrage avant l'atteinte du niveau de protection pour lequel il a été conçu. Par ailleurs, même responsable administrativement, la collectivité peut se retourner contre un élu ou un agent s'il y a eu faute manifeste dont la conséquence est la défaillance du système de protection.

» LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

Il s'agit ici d'une sanction affectée à une personne physique, suite à la reconnaissance d'un délit commis par cette dernière.

La responsabilité pénale des collectivités au titre de la GEMAPI a été écartée par les ministères, qui s'appuient sur une disposition du Code pénal indiquant que ne peuvent être rattachées à un risque pénal uniquement les infractions commises dans « l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public ». Les missions de gestionnaire de digues ne relèveraient pas, à priori, de missions pouvant être rattachées à des délégations de service public.

Pourtant, un jugement d'octobre 2017 a reconnu l'activité d'entretien et de surveillance des digues comme une activité relevant d'une délégation de service public, en condamnant un syndicat au tribunal pénal. Il s'agissait de la blessure d'un motard circulant sur une digue interdite à la circulation. Le syndicat a été condamné pour ne pas avoir mis en place les moyens suffisants afin d'empêcher la circulation sur son ouvrage, la responsabilité pénale est donc engagée au regard des missions de gestionnaire de digue qu'assure ce syndicat. Cependant, le caractère déléguable de la gestion d'un ouvrage de protection est prononcé, dans cet arrêt, par un juge judiciaire, alors qu'une telle décision relève en théorie du juge administratif. Néanmoins, ce jugement soulève clairement la question de l'absence de responsabilité pénale dans l'exercice de la GEMAPI.

» LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

Correspond à l'article 112 de la Loi Notre, indiquant que l'État peut affecter les sanctions européennes aux collectivités qui en sont responsables.

CONSTRUIRE UNE STRATÉGIE DE FINANCEMENT DE LA COMPÉTENCE GEMAPI

» STÉPHANE BAUDRY – CALIA CONSEIL (75) & GRÉGOIRE THEVENET – SYNDICAT MIXTE DES RIVIÈRES DU BEAUJOLAIS (69)

CONTEXTE & OBJECTIF

Dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur son territoire, le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB) a fait appel au cabinet Calia Conseil pour la **construction d'une stratégie de financement**.

L'objectif de cette présentation est d'apporter, à travers le retour d'expérience du SMRB, des **éléments de cadrage méthodologique** sur l'élaboration d'une stratégie de financement de la compétence GEMAPI, dans le cadre d'un **transfert de compétence**.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

La question du coût et du financement de la compétence GEMAPI est souvent **unique et centrale pour les élus** des collectivités, mais il est important de **recentrer les échanges autour du projet** souhaité. En effet, les échanges sur le financement doivent intervenir après qu'un certain nombre de sujets aient été abordés : enjeux du territoire, obligations à remplir, actions conduites et à conduire, mode de gestion souhaité...

De plus, du fait de l'évolution des textes et de la faible visibilité d'un certain nombre de territoires en matière de GEMAPI, il convient de penser la question du financement en deux temps : à **court et moyen terme** (4-5ans) puis à **long terme**, lorsque les différents éléments constitutifs de la politique GEMAPI seront stabilisés.

Ensuite, afin d'évaluer le futur coût de la compétence, il est nécessaire de **recenser les budgets** alloués aux actions considérées comme « gemapiennes » au cours des dernières années.

Enfin, une répartition juste et équitable des contributions financières entre les EPCI adhérents est importante. Pour cela, le développement d'une **clé de répartition** à l'aide de critères adaptés est nécessaire.

Le tableau ci-dessous résume les questionnements pour chaque sujet lié à la compétence GEMAPI :

Enjeux - Obligations	<ul style="list-style-type: none">• Reconquête des milieux - SDAGE• Décret digues : identifier les ouvrages participant à la protection des populations
Actions	<ul style="list-style-type: none">• Quels travaux et quels coûts ?• Quelles priorités ?
Organisation territoriale (subsidiarité)	<ul style="list-style-type: none">• Quelles missions à quels niveaux ?• Quels modes de gestion (régie / transfert / délégation) ?
Financement et gouvernance	<ul style="list-style-type: none">• Solidarité : quels clés de répartition pour les syndicats, taxe GEMAPI pour les EPCI ?• Quelle capacité de financement et quelles aides ?• Quelles modalités de représentation ?

ACTIONS PRÉALABLES

La liste ci-dessous présente de manière non exhaustive les **actions préalables** à l'élaboration d'une stratégie de financement :

- Identifier les **actions de chaque acteur** (qui fait quoi ?) : cette opération peut s'avérer complexe, car les communes interviennent parfois de manière isolée, sans impliquer les syndicats.
- Identifier les **zones blanches** à couvrir suite au déploiement de la politique GEMAPI.
- Identifier les **associations syndicales** de propriétaires fonciers, notamment les associations syndicales autorisées (ASA).
- Identifier les **charges GEMAPI** : ceci est nécessaire pour l'instauration de la taxe notamment. Il est également important de dissocier le fonctionnement et l'investissement, car ils ne se financent pas de la même manière. Ce travail est souvent complexe du fait de la difficulté à dissocier précisément les éléments relevant de la compétence GEMAPI ou non dans les actions des collectivités.

FINANCEMENT DE LA COMPÉTENCE

» VERSEMENT DES COTISATIONS AU SYNDICAT

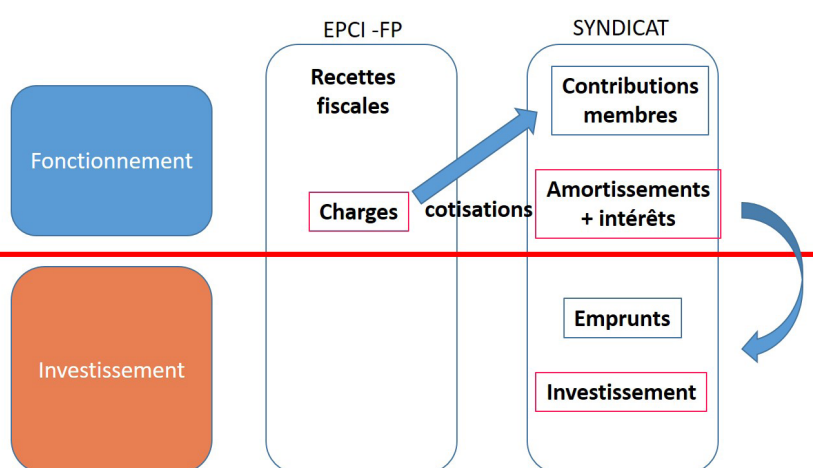


Schéma de financement du syndicat par les EPCI-FP

Dans le cadre d'un transfert de compétence, les cotisations versées par un EPCI au syndicat doivent constituer des charges de fonctionnement pour l'EPCI concerné et financent à la fois le fonctionnement et l'investissement du syndicat. Le versement de fonds de concours portés par la section d'investissement d'un EPCI membre pour financer des travaux sur son territoire n'est en effet pas compatible avec un transfert de compétence, dans le cadre duquel doit s'inscrire une mutualisation du financement de l'exercice de la compétence.

L'unique secteur d'activité bénéficiant d'un régime dérogatoire permettant à un syndicat mixte de percevoir des fonds de concours de la part de ses membres est le domaine du numérique. L'extension de cette dérogation à la compétence GEMAPI présenterait un réel intérêt, notamment dans le cadre de projets coûteux. En effet, les EPCI ont dans ce cas intérêt à contracter eux-mêmes l'emprunt afin de ne pas financer directement ce projet via leur cotisation au syndicat, portée par leur section de fonctionnement et donc directement liée à leur fiscalité. En revanche, dans le cadre d'une délégation de compétence, les EPCI membres peuvent financer l'investissement sur leur section d'investissement et donc emprunter pour apporter cette contribution. **Il peut s'agir d'un élément déterminant pour le choix de scénario de délégation ou transfert.**

» BUDGET DE L'EPCI

Le budget d'un EPCI dédié à la compétence GEMAPI comprend plusieurs composantes. Il prend notamment en compte le **financement anciennement porté par les communes**. Pour cela, la Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (CLECT) doit effectuer une **évaluation des charges transférées**.

Les attributions de compensation (AC) versées par l'EPCI à ses communes membres sont ensuite diminuées du montant de ces charges associées à la GEMAPI (anciennement portées directement par les communes ou par le biais de cotisations versées à des syndicats).

Ensuite, une partie du financement de la compétence est portée par le **budget communautaire**, soit sur son budget général dans le cadre de la fiscalité déjà mise en œuvre, soit par le biais de la taxe GEMAPI.

» DÉFINITION DES CLÉS DE COTISATION : SOLIDARITÉ VS FLÉCHAGE DES DÉPENSES

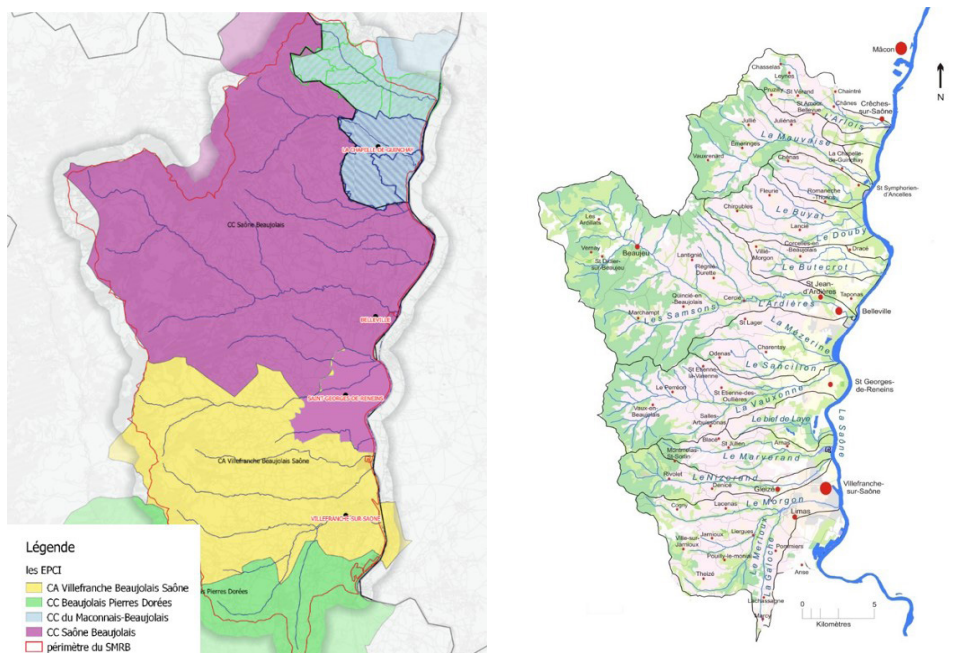
La définition des clés de cotisation est un point important dans l'élaboration d'une stratégie de financement. D'une manière générale, il existe des tensions entre la notion de solidarité et le fléchage des dépenses lors de leur détermination.

En effet, dans le cadre de l'évaluation des charges transférées, seules les communes « bonnes élèves » effectuant précédemment des actions liées à la compétence GEMAPI voient leurs attributions de compensation diminuées. En revanche, l'ensemble des communes du territoire devront financer les actions de rattrapage à réaliser sur les communes « mauvaises élèves » n'ayant pas eu d'actions auparavant, alors que ces dernières n'auront pas subi de baisse de leurs AC. Dans ce cas de figure, **il est possible de fixer librement les AC, par des délibérations concordantes de l'EPCI à la majorité des 2/3 et de l'ensemble des conseils municipaux des « communes intéressées »**. Les critères choisis pour la fixation des AC doivent cependant « tenir compte » de l'évaluation réalisée par la CLECT.

RETOUR D'EXPÉRIENCE DU SMRB

» PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE

Le territoire du SMRB regroupe 4 EPCI et 63 communes, pour une surface de 600 km² et 300 km de cours d'eau (affluents de la Saône).



Territoire du SMRB

Un morcellement de l'exercice de la compétence GEMAPI existe sur le territoire, entraînant un manque de lisibilité entre les interventions du SMRB et des EPCI.

» ENJEUX DU TERRITOIRE

Les principaux enjeux présents sont les suivants :

- **Forte problématique qualité des eaux** - transfert de pesticides ;
- **Inondations** (présence d'un TRI et plusieurs PPRI en cours d'approbation) ;
- **Programme agro environnemental et climatique** pour la gestion de captages prioritaires ;
- **Travaux « classiques »** d'entretien et de restauration de milieux (continuité écologique, entretien ripisylve, érosion de berges...).

» ÉTAT DES LIEUX FINANCIER

Une analyse du budget des EPCI et du SMRB au cours des dernières années a été réalisée pour connaître les **dépenses de fonctionnement**, notamment sur les charges de personnels (nombre d'ETP dédiés à la GEMAPI), et **d'investissement**.

Cette analyse fait apparaître une forte variation des budgets au cours des années, liée à des investissements ponctuels de certains EPCI.

en k€	CA 2014	CA 2015	BP 2016
FONCTIONNEMENT			
Dépenses	544,2 k€	717,2 k€	1 404,9 k€
Recettes	336,4 k€	271,0 k€	362,1 k€
INVESTISSEMENT			
Dépenses	1 793,5 k€	867,6 k€	1 157,7 k€
Recettes	617,0 k€	851,3 k€	404,2 k€
Solde de fonctionnement	-207,8 k€	-446,2 k€	-1 042,8 k€
Solde d'investissement	-1 176,5 k€	-16,3 k€	-753,5 k€

Budgets GEMAPI sur le territoire du SMRB

Les principales difficultés rencontrées lors de la réalisation de ces budgets ont été les suivantes :

- Déterminer les **actions relevant de la compétence GEMAPI**, en particulier **l'animation**. Le choix a été fait d'intégrer l'animation par bassin versant et l'animation agricole à la compétence GEMAPI (car il est difficile d'effectuer des actions concernant la GEMAPI en absence d'animation).
- Différencier les **travaux hydrauliques** de ceux plus en marge de la GEMAPI, voir hors compétences (érosion et ruissellement notamment). Des interprétations ont dû être effectuées pour évaluer au mieux ces budgets.
- Évaluer le **temps de travail des agents** des EPCI dédié aux actions GEMAPI (très variable d'une année à l'autre).

» DÉFINITION DES CLÉS DE COTISATION

Avant 2018, la clé de cotisation du SMRB intégrait la notion de solidarité en utilisant deux critères à parts égales : la **population** et le **linéaire de berge**.

Après 2018, le cabinet Calia Conseil a proposé plusieurs scénarios ayant comme objectif la définition d'une cotisation unique, composée d'une clé de fonctionnement et d'investissement.

Pour la clé de fonctionnement, des simulations ont été faites sur la base existante (50% linéaire de berge et 50% population), en variant le poids respectif de ces critères.

Concernant la clé d'investissement, les simulations ont été effectuées en ajou-

tant le linéaire de berge concerné par un PPRI aux critères précédents, car ce sont sur ces secteurs que les plus gros investissements sont prévus.

Les différentes simulations ont fait apparaître une faible variation de la part de financement de chaque structure. Les élus ont donc décidé de ne pas complexifier ces clés de répartition en rajoutant trop de critères. Le choix final est le suivant :

- Critères concernant le **fonctionnement** : linéaire de berges (50%) et population (50%).
- Critères concernant **l'investissement** :
 - Pour les travaux inférieurs à 50 000 € : linéaire de berges (50%) et population (50%).
 - Pour les travaux supérieurs à 50 000 € : 60% du coût des travaux à la charge de l'EPCI bénéficiaire et 40% réparti entre tous les EPCI.

Le montant de ces cotisations représente en moyenne **750 000 €** par an.

Moyenne 2018-2022	Fonctionnement	Investissement	Montant en €	Part de chaque structure
CAVBS	127 414	179335	306 749	40,77%
CCSB	129 429	182172	311 601	41,42%
CCBPD	19 039	26798	45 838	6,09%
MBA	36 599	51513	88 112	11,71%
TOTAL	312 481	439 819	752 300	100%

Répartition finale des participations par EPCI

Il a été décidé de lisser le montant de ces cotisations sur au moins 5 ans afin d'éviter de trop fortes variations d'une année à l'autre, notamment pour les EPCI décidant de lever la taxe.

» AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT

Le SMRB possède des actions financées par l'Agence de l'Eau dans le cadre de son 11^e programme d'action, dont les modalités et l'ampleur de la baisse des financements ne sont pas encore connues dans le détail. Ceci amène de l'incertitude dans les budgets prévisionnels du syndicat.

Des subventions proviennent également des départements et de la région, mais aussi de fonds de l'état (fond Barnier) avec le lancement d'un PAPI, et de fonds européens. Comme pour la plupart des syndicats, il est complexe pour le SMRB d'effectuer des analyses prospectives précises avec cette diversité de financeurs (incertitudes sur les montants des subventions, leur pérennité, etc.).

L'ESSENTIEL DES ÉCHANGES

» PRÉCISIONS SUR LA FONCTION « GRAND CYCLE DE L'EAU » DANS LE BUDGET DES COLLECTIVITÉS

Les budgets des collectivités sont votés par nature ou par fonctions. Toutefois, s'ils ne sont pas votés par fonctions, les collectivités au-dessus d'une certaine taille ont l'obligation de ventiler leurs charges par fonctions, c.-à-d. par activités. Il existe alors une activité « grand cycle de l'eau » dans laquelle doivent être incorporées toutes les actions conduites en matière de GEMAPI, de lutte contre le ruissellement, etc. Cette fonction n'est cependant pas toujours remplie ou comprend parfois toutes les activités d'un syndicat, sans distinction de ce qui relève réellement des actions grand cycle de l'eau. Ceci rend l'analyse des budgets dédiés à la GEMAPI difficile lors de la construction des stratégies de financement.

» PRISE EN CHARGE À HAUTEUR DE 40% DES GROS INVESTISSEMENTS PAR L'ENSEMBLE DES EPCI MEMBRES : LES COLLECTIVITÉS NE RISQUENT-ELLES PAS D'INFLUER POUR OBTENIR DE FORTS INVESTISSEMENTS SUR LEUR TERRITOIRE ?

Sur le territoire du SMRB, l'ensemble des EPCI ont des problématiques inondations fortes, et vont être couverts à moyen terme par des aménagements. Il existe donc peu de risques qu'une collectivité influe plus qu'une autre pour davantage d'investissements sur son territoire. De plus, il existe une réelle notion de solidarité amont aval, car tous les bassins versants regroupent plusieurs EPCI.

Précisions de la part de Laure SEMBLAT - FNCCR :

Un projet de décret sur les PPRI en et cours, avec la possibilité de modification suivante : si une collectivité dispose d'un ouvrage de protection dont le niveau de protection est au moins égal à l'aléa de référence, une marge de manœuvre au regard des réglementations applicables en termes d'urbanisation sur les différentes zones identifiées dans un PPRI serait possible. Ce décret pourrait donc inciter les collectivités soumises à de fortes pressions foncières d'augmenter le niveau de protection de leurs ouvrages, et donc de souhaiter de plus forts investissements sur leur territoire.

» QUEL NIVEAU DE SOLIDARITÉ POUR LES INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE D'UN TRANSFERT ?

Les collectivités sont libres de fixer les règles de cotisations appelées auprès de leurs membres. Cependant, 3 règles fondamentales sont à respecter :

- Que ces règles s'appliquent de la même manière à tous les membres ;
- Que la règle du financement par le fonctionnement de l'EPCI dans le cadre de transfert de compétence soit respectée ;
- Avoir un minimum de mutualisation.

Certains syndicats font payer l'investissement à 100% par l'EPCI concerné et seul le fonctionnement est mutualisé. Il peut s'agir d'une solution transitoire permettant d'obtenir un consensus avant que progressivement la logique de solidarité prenne le relais.

» PROSPECTIVE FINANCIÈRE : JUSQU'OU À ALLER ?

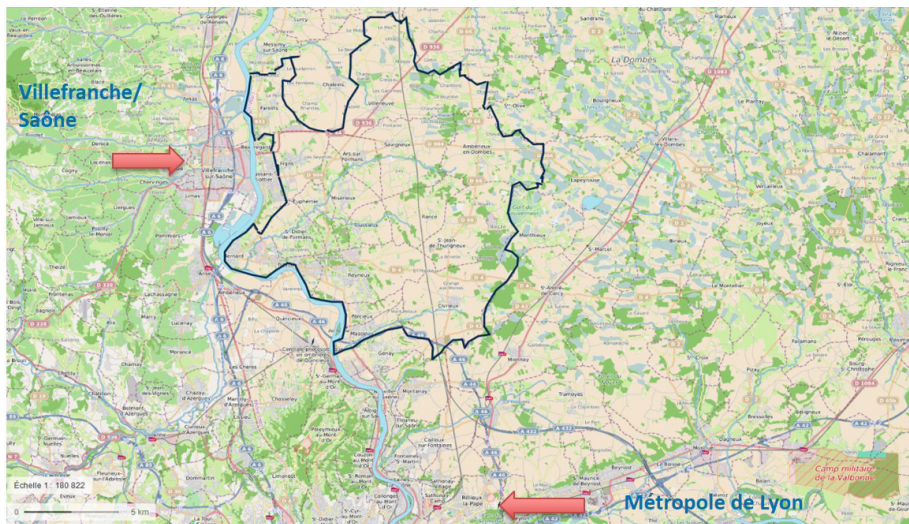
Le SMRB possède une vision à plus ou moins long terme des actions envisagées et de leur montant estimatif. Pour les travaux concernant les inondations par exemple, les aménagements à réaliser sont bien connus et le syndicat possède une vision à long terme (environ 10 ans). En revanche, il existe beaucoup d'incertitudes concernant le montant des subventions, c'est pourquoi le montant des adhésions des EPCI n'est lissé que sur 5 ans.

METTRE EN ŒUVRE LA TAXE GEMAPI

» NATHALIE BRICHLER – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DOMBES SAÔNE VALLÉE (01)

PRÉSENTATION DE LA CC DOMBES SAÔNE VALLÉE

La Communauté de communes Dombes Saône Vallée (CCDSV) est située au nord de la Métropole de Lyon, dans la partie sud-ouest du département de l'Ain. Elle regroupe 19 communes et 38 000 habitants, dans un **contexte périurbain** (mitoyen de la métropole de Lyon) et **semi-rural** (terres agricoles essentiellement céréalières).



Localisation de la communauté de communes Dombes Saône Vallée

L'EPCI est traversé par trois cours d'eau principaux (Morbier, Formans et Grand Rieu), pour une surface de bassin versant d'environ 100 km². Aucun syndicat de rivière n'est présent sur le territoire, seuls deux syndicats d'aménagement hydraulique existent (SIAH de Saint-Trivier et Trévoux).

CONTEXTE ET MISE EN ŒUVRE DE LA COMPÉTENCE

La prise de compétence GEMAPI de manière anticipée dès l'année 2016 a été encouragée par l'implication d'un élu au sein de la collectivité. De plus, le territoire de la CCDSV correspond à un sous bassin versant cohérent, sur lequel L'EPTB Saône Doubs a réalisé un diagnostic et une proposition de plan d'action. C'est à partir de cette étude et des travaux fléchés sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de commune que la prise de compétence GEMAPI a été réalisée.

Ces actions représentent une enveloppe estimée à 528 000 € TTC (études & travaux) pour la restauration écologique sur l'ensemble des cours d'eau. Ce montant a servi de base pour le calcul de la taxe GEMAPI, mise en place dès l'année 2016. Cette dernière s'élève à 5 € par habitant (soit 180 000 € par an). Le budget général ainsi que les aides de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental viennent compléter ce budget.

BUDGET GEMAPI 2018

Le budget GEMAPI 2018 de la collectivité s'élève à **397 000 € en fonctionnement** et **435 000 € en investissement**.

Les principales dépenses de fonctionnement correspondent aux études, aux adhésions à l'EPTB Saône Doubs et aux différents syndicats, ainsi qu'au financement d'un ETP au sein de la collectivité. Les recettes proviennent quant à elles de la taxe GEMAPI et de la participation du budget principal.

L'excédent d'investissement est dû au retard de lancement des travaux et études au cours des années précédentes.

Fonctionnement		Investissement	
Dépenses		Dépenses	
Etudes, adhésions, RH, communication ...	100 000	Etudes	80 000
Cotisation SIAH, EPTB, syndt rivière	297 000	Travaux	355 000
Total	397 000		435 000
Recettes		Recettes	
Taxe GEMAPI	180 000	Excédents d'investissement reportés, de fonct capitalisé, virement section fct	233 000
Participation BP	217 000	Subventions	202 000
Total	397 000		435 000

Budgets GEMAPI 2018

SORT DES DEUX SIAH ET RÔLE DU SYNDICAT DE RIVIÈRES DE LA CHALARONNE

En 2017, les territoires voisins se mettent à leur tour en préparation de la prise de compétence GEMAPI. Le syndicat de rivière de la Chalaronne a par exemple mené une étude de diagnostic et proposé un plan d'action sur un sous bassin versant compris dans le territoire de la CCDSV. Sur cette zone, un transfert de la compétence GEMAPI au syndicat a été réalisé.

SIAH Saint-Trivier	SIAH Trévoux	Syndicat de la Chalaronne
<ul style="list-style-type: none"> • 3 communes membres • À cheval sur 2 EPCI • Concerné par l'étude ss-BV AMR • -> dissolution en cours 	<ul style="list-style-type: none"> • 16 communes membres dont 2 sur métro Lyon et agglo Beaujolais • Les 2 communes veulent sortir ; le SIAH dit non • -> pas de dissolution avant 2020, mais une implication administrative de la CCDSV en soutien du syndicat • -> SIAH invité à plus de formalisme 	<ul style="list-style-type: none"> • Accueille transfert GEMAPI de la CC voisine, concernée par ss-BV AMR • Nous encourage à en faire autant : • -> délibération sur le transfert de la GEMAPI sur le sous-bassin versant Appeum, Mâtre, Rougeat au SRTC le 26 mars prochain

Devenir des SIAH et rôle du Syndicat de la Chalaronne

Enfin, la DDT a demandé à la collectivité de solder l'existence des deux syndicats hydrauliques présents sur le territoire. Face à cette demande, les élus ont souhaité prendre le temps de la réflexion. Un des syndicats a été dissout et le second est maintenu avec un soutien de la CCDSV pour l'aider à formaliser son fonctionnement.

RÔLE DE L'EPTB SAÔNE DOUBS

Face au départ des communautés d'agglomération et de la métropole de Lyon, l'EPTB Saône Doubs a souhaité renforcer ses liens avec les communautés de communes riveraines de la Saône. Dans le cas de la CCDSV, les relations directes se font de plusieurs manières : PPRI, plan d'action sur les cours d'eau du territoire, conventions de maîtrise d'œuvre, etc. L'EPTB intervient également de manière indirecte via l'animation d'un plan de protection de champs de captage sur le territoire.

L'établissement public a proposé une adhésion directe de la collectivité, avec délégation ou transfert d'une ou plusieurs compétences GEMAPI. Des discussions, auxquelles participent l'ensemble des collectivités riveraines de la Saône, sont en cours. La question de la gouvernance de l'EPTB est aussi posée.

GEMAPI NON OBLIGATOIRE

La CCDSV a pris des compétences optionnelles à la GEMAPI dans le cadre de l'intérêt communautaire (items 4,6,7,10 et 12 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement). Cet élargissement permet d'être en cohérence avec les compétences du syndicat de la Chalaronne, auquel la GEMAPI est transférée sur une partie du territoire. Il est aussi utile pour préparer l'intégration du SIAH de Trévoux d'ici 2019.

L'écriture de ces compétences hors GEMAPI est inspirée d'un travail effectué à l'échelle départementale par l'ensemble des syndicats de rivière, afin d'obtenir une bonne lisibilité sur l'ensemble des bassins versants du département.

L'ESSENTIEL DES ÉCHANGES

» MISE EN PLACE DE LA TAXE DANS LE CADRE DE PLANS D'ACTION : QUID DES TRONÇONS SANS ACTIONS ?

La CCDSV n'a pas de recul concernant l'impact de lever une taxe sur l'ensemble du territoire afin de financer des actions sur seulement certains tronçons de cours d'eau. L'objectif était de partir sur une base simple pour le calcul de la taxe GEMAPI. La complexité va s'appréhender à fur et à mesure de l'avancement des actions.

» COMPLÉMENT TECHNIQUE SUR LES EFFETS INDUITS PAR LA MISE EN PLACE DE LA TAXE GEMAPI

La taxe GEMAPI opère des transferts de charges fiscales entre contribuables. En premier lieu, elle opère un transfert entre le contribuable communal et le contribuable communautaire. En effet, cette compétence anciennement financée par les communes le devient par une taxe supportée par l'ensemble des contribuables de la communauté.

Un second transfert moins évident a lieu entre le contribuable «ménage» et le contribuable «entreprise». En effet, le financement des actions GEMAPI par les communes était essentiellement basé sur la fiscalité des ménages. Or, avec la taxe GEMAPI, le financement va aussi être porté par les entreprises via la contribution économique territoriale (CVET). Il s'agit d'un effet induit important que les élus doivent avoir en tête au moment de décider l'instauration de la taxe : les entreprises devront financer la GEMAPI.

» CAS PARTICULIER DE SYNDICATS FISCALISÉS

Un syndicat est dit fiscalisé s'il lève l'impôt pour le compte de l'un de ses membres. Dès lors, un cas spécifique se présente : lorsque la compétence devient communautaire, ce syndicat fiscalisé ne peut plus lever l'impôt et va donc disparaître de la feuille d'imposition des contribuables. Il est alors impératif pour la commune en question de voter l'impôt correspondant en augmentant ses taux communaux. Ceci de manière à récupérer les impôts abandonnés par le syndicat fiscalisé. Si elle ne le fait pas, cette recette est perdue. En effet, l'EPCI en charge du financement de la GEMAPI par la fiscalité ou son budget général ne pourra pas voter l'équivalent des taux perdus sur la seule commune concernée.

En résumé, si un syndicat fiscalisé est présent sur le territoire, il faut s'intéresser à l'évolution des taux d'imposition de la commune concernée.

» TAXE GEMAPI ET DISPARITION DE LA TAXE D'HABITATION

L'assiette sur laquelle s'applique la taxe d'habitation et le foncier bâti est la valeur locative cadastrale. Cette dernière ne va pas disparaître et les contribuables payant aujourd'hui une taxe d'habitation vont continuer à recevoir un rôle sur lequel un dégrèvement correspondant à la partie remboursée par l'État apparaîtra. La redevance audiovisuelle continuera à figurer et la colonne « GEMAPI » indiquera le taux additionnel de taxe GEMAPI qui s'appliquera sur la valeur locative cadastrale. La disparition de la taxe d'habitation ne devrait donc pas remettre en question la taxe GEMAPI.

» PRÉCISIONS SUR LE RÔLE DES SYNDICATS

Il est préférable que le sujet de la taxe GEMAPI reste du ressort des EPCI. Le syndicat doit uniquement fournir le montant dont il a besoin, sans empiéter sur le rôle des élus des EPCI, seuls à même de décider d'instaurer la taxe.

GEMAPI OR NOT GEMAPI ?

- » YAN LANDOT – LANDOT & ASSOCIÉS (75) ; ÉMILIE WICHROFF- SYNDICAT DU HAUT-RHÔNE (73)
& STÉPHANE PANIN – VICHY COMMUNAUTÉ (03)

Table ronde sur les contours de la compétence

CONTEXTE DE LA PRISE DE COMPÉTENCE GEMAPI SUR LE « TERRITOIRE DU HAUT-RHÔNE »

- » ÉMILIE WICHROFF- SYNDICAT DU HAUT-RHÔNE (73)

Début 2017, le Syndicat du Haut-Rhône (SHR) a lancé une étude de préfiguration de la prise de compétence GEMAPI sur son territoire. Il a été assisté pour cela d'un cabinet financier et d'un avocat. Le SHR est actuellement en phase de rédaction des futurs statuts de la structure.

» TERRITOIRE

Le territoire historique du SHR s'étend de la confluence du Fier (limite départementale Savoie/ Haute-Savoie) au pont de Groslée (dans le département de l'Ain). Le syndicat recouvre 22 communes ainsi qu'un syndicat intercommunal. Il est à cheval sur trois départements (01, 73 et 38).



Trois aménagements hydroélectriques appartenant à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) sont présents sur cette portion du fleuve.

» CONTEXTE DE LA CONCERTATION

Au 1er janvier 2018, les 22 communes du syndicat ont été représentées par 5 EPCI-FP et le syndicat intercommunal transformé en syndicat mixte. Ce dernier possède des actions de prévention des inondations (gestion d'ouvrages) sur une partie du territoire du SHR.

» COMPÉTENCE ACTUELLE

Le SHR a distingué dans ses compétences celles relevant directement de la GEMAPI et les compétences complémentaires.

	Relevant de GEMAPI	Complémentaires à GEMAPI
Compétences actuelles du SHR	<ul style="list-style-type: none"> Préservation, restauration et gestion de l'écosystème fluvial, des milieux naturels de la plaine alluviale et de la biodiversité du Haut-Rhône (zones humides, îlots, forêts alluviales, affluents et ripisylves) Suivi et entretien des berges des cours d'eau, canaux et plans d'eau Elaboration de programme pluriannuel de gestion concertée des cours d'eau Etudes géomorphologiques visant la restauration de la continuité écologique et sédimentaire du fleuve (seuils, marges alluviales, digues basses Girardon ...) Gestion et surveillance des digues du Haut-Rhône, définition et régularisation administrative des systèmes d'endiguement Appui technique à la gestion des ouvrages (station de pompage et vannage) du SIDCEHR 	<ul style="list-style-type: none"> Pose de repères de crues Réduction de la vulnérabilité aux inondations Appui à l'élaboration d'un système de surveillance et d'alerte adapté Coordination, animation, pilotage et concertation dans le cadre de programme de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations <p>Hors GEMAPI :</p> <ul style="list-style-type: none"> Conception d'un dépliant d'information sur les activités « Rollers Vélo CK » sur le territoire Appui aux collectivités pour l'émergence de projet d'itinérance fluviale

Compétences du SHR

Un état des lieux des structures et outils de gestion existants sur le territoire a aussi été effectué. Ce dernier fait apparaître une diversité de structures ainsi qu'une superposition des outils de gestion sur le territoire. L'objectif du SHR est de démontrer qu'un **travail en complémentarité avec une diversité de structures** peut fonctionner sur un territoire.

» PÉRIMÈTRE D'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE

Sur le Rhône, le choix du périmètre d'exercice de la compétence est basé sur la notion de **tronçon hydraulique cohérent**. Pour cela, la concertation a été étendue à des structures situées hors du territoire historique du SHR.

» PROJET

Les orientations concernant l'exercice de la compétence GEMAPI proposées par le SHR sont les suivantes :

- L'exercice de l'entièreté de la GEMAPI par le SHR sur le périmètre proposé « Rhône et plaine inondable », correspondant au tronçon hydraulique cohérent défini en concertation avec l'ensemble des structures du territoire.
- Garder une gestion par bassin versant pour les affluents et par tronçon hydraulique cohérent pour le Rhône (avec une cohérence rive droite / rive gauche).
- Effectuer un travail sur les systèmes d'endiguement.
- Au cas par cas, et sur demande des membres, étendre le périmètre d'intervention du SHR au-delà de la plaine inondable du Rhône, en vue de :
 - Gérer ou restaurer des zones humides situées en dehors de la zone inondable.
 - Exercer la compétence GEMAPI sur des territoires orphelins.

Cela se traduit de la manière suivante dans les statuts du syndicat :

- Un socle de compétences obligatoires communes transférées par l'ensemble des EPCI membres, composé de :
 - L'entièreté de la compétence GEMAPI sur le périmètre « Rhône et plaine inondable », à l'exception de certains ouvrages de protection contre les crues (gérés par le syndicat mixte).
 - L'item n° 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement, concernant l'animation.

- Des compétences « à la carte » ou par conventionnement particulières à chaque EPCI, permettant l'exercice de l'entière compétence GEMAPI sur les territoires orphelins.
- Poursuite des outils de gestion déjà mis en œuvre par le syndicat (RNN et N2000).
- Un retrait des compétences non liées à la GEMAPI afin de retrouver un cœur de métier et être légitime sur le territoire.

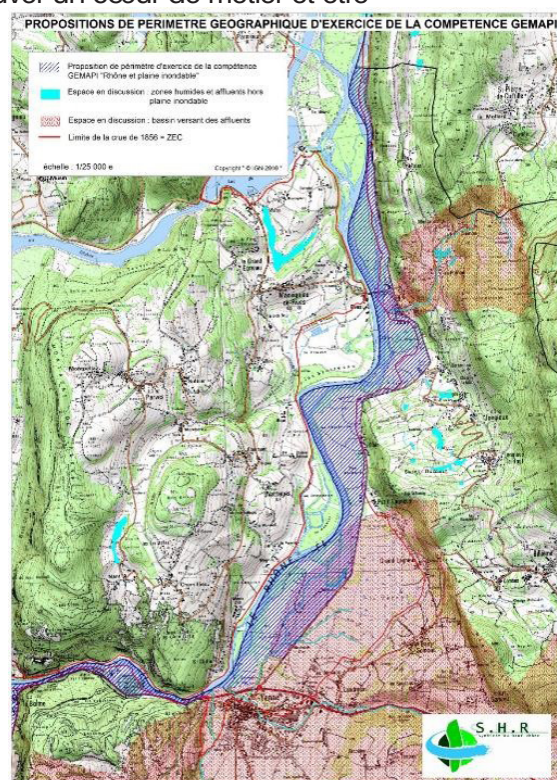
» RÉSULTAT CARTOGRAPHIQUE

La proposition de périmètre avec transfert intégral de la GEMAPI au SHR est hachurée en bleu sur la carte ci-dessous. En rouge se trouvent les zones encore en discussion au niveau des affluents.

» CLÉ DE CONTRIBUTION

Sur le périmètre à transfert de compétence obligatoire, une clé de contribution financière adaptée au contexte du territoire a été proposée. Il n'était par exemple pas possible de travailler sur la population du fait de l'absence d'habitants sur certains secteurs. Les critères proposés sont les suivants :

- Linéaire de fleuve ;
- Surface du fleuve (car plus le fleuve est large, plus il y a de milieux potentiels pour effectuer des travaux : annexes hydrauliques, îles...);
- Surface de plaine inondable (car un certain nombre d'actions sont à mener sur ces secteurs : réduction de la vulnérabilité, gestion des zones humides, etc.);
- L'item 5 n'est pas intégré directement dans la clé de contribution. Pour ce dernier, une solidarité de fonctionnement basée sur le linéaire de digue est proposée, et l'investissement sera à la charge de l'EPCI concernée par les travaux.



Proposition de périmètre pour l'exercice de la GEMAPI par le SHR

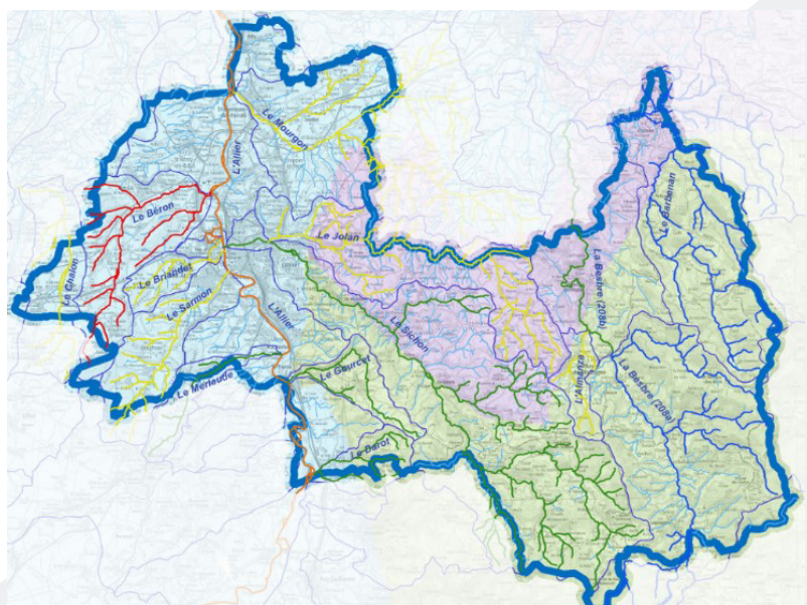
STRUCTURATION DE LA COMPÉTENCE PAR VICHY COMMUNAUTÉ


» STÉPHANE PANIN - VICHY COMMUNAUTÉ (03)

» TERRITOIRE

Vichy communauté est un EPCI-FP situé dans le département de l'Allier, couvrant 25 km de la rivière Allier et l'ensemble des bassins versants des affluents sur ce tronçon.

Aucun syndicat de rivière n'est présent sur ce territoire, les actions sur les milieux aquatiques ont toujours été portées par les communautés de communes.





Exposé aux fortes crues de l'allier, Vichy Communauté mène des actions autour du risque inondation : Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI), plan de continuité d'activité, étude sur la vulnérabilité des réseaux... La création d'un PAPI sur le territoire est également en discussion. Un travail en étroite collaboration avec l'Établissement Public Loire est effectué sur cette thématique.

» SCÉNARIOS DE PRISE DE COMPÉTENCE GEMAPI

Sur le territoire, plusieurs scénarios sont envisagés pour la prise de compétence GEMAPI.

SCÉNARIOS POUR LE VOLET PRÉVENTION DES INONDATIONS

Concernant le volet prévention des inondations, deux scénarios sont proposés :

- **Scénario 1 :** Exercice en direct par Vichy Communauté
- **Scénario 2 :** Transfert ou délégation totale ou partielle à l'Établissement Public Loire (seul partenaire sur cette thématique). Ce second scénario est motivé par la difficulté à gérer la prévention des inondations en n'agissant que sur un tronçon réduit de l'Allier.

La prise de compétence prévention des inondations suppose de :

- Réaliser un inventaire des ouvrages de protection contre les inondations ;
- Définir les systèmes d'endiguement et les aménagements hydrauliques qui seront intégrés à la politique GEMAPI de l'EPCI-FP (sur l'Allier, mais aussi sur les affluents, moins connus) ;
- Prioriser les actions sur ces ouvrages dans un PPI pour tenir compte des enjeux financiers ;
- Définir sous quelle forme sera exercée la mission d'entretien de ces ouvrages (direct, transfert, délégation), lorsque les partenaires seront définis.

SCÉNARIOS POUR LE VOLET GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Concernant la gestion des milieux aquatiques, trois scénarios sont envisagés :

- **Scénario 1 :** Exercice par CA Vichy Communauté (scénario bien adapté à l'ensemble des affluents)
- **Scénario 2 :** Transfert / délégation de la GEMA à l'Établissement Public Loire (notamment sur la rivière Allier)
- **Scénario 3 :** Création d'une structure type Syndicat mixte ou EPAGE, propre au bassin de l'Allier avec transfert de tout ou partie de la compétence GEMA.

Ces scénarios sont encore à l'étude, et les budgets dont la collectivité va disposer ne sont pas encore connus à ce stade de discussion.

TABLE RONDE

» CONTOUR DE LA COMPÉTENCE

FAUT-IL DIFFÉRENCIER LE GEMAPI ET HORS GEMAPI ?

Il est difficile d'associer chaque action à un item précis de la GEMAPI, car des interrogations et des divergences d'interprétations existent. Cependant, si une collectivité souhaite mettre en place la taxe GEMAPI, cet exercice devra être effectué afin d'affecter les montants collectés par cette fiscalité. Si le rendement de la taxe est insuffisant pour l'ensemble des actions GEMAPI, la collectivité pourra flécher ces montants sur les actions GEMAPI les plus évidentes.

CAS DE L'ANIMATION

L'animation et la concertation à l'échelle du bassin versant correspondent à l'item 12 du code de l'environnement. Bien que ce dernier ne soit pas compris dans la GEMAPI, il est difficile pour une collectivité d'exercer cette compétence sans animation. Pour pallier cela, les communautés de communes peuvent intégrer l'item 12 au sein de leurs statuts dans le cadre de leur compétence générale environnement.

COMMENT CHOISIR SI UNE ACTION RELÈVE DE LA GEMAPI ?

En dehors des actions « évidentes », la réponse à l'intégration d'une action dans la compétence GEMAPI se fait au cas par cas. Il existe en effet nombre d'actions et d'ouvrages regroupant plusieurs compétences, pour lesquels une approche générale est impossible. Il s'agit plutôt de recenser sur le territoire l'ensemble des actions à mener et de les apprécier au regard des enjeux présents, en intervenant dans le cadre de l'intérêt communautaire.

Cas des eaux de ruissellement

La gestion des eaux de ruissellement est considérée comme hors GEMAPI. Pour autant, si des enjeux sont présents sur un territoire, la question sur son appartenance à la compétence GEMAPI devient secondaire. La première interrogation doit être l'échelon auquel il est pertinent d'intervenir. Une fois ce dernier défini, la question juridique arrive dans un second temps, avec une éventuelle prise de compétence complémentaire, une rédaction des statuts adaptée, etc.

Définition de quotes-parts

Pour un ouvrage ayant des usages GEMAPI et hors GEMAPI, il est possible d'affecter uniquement une quote-part à la GEMAPI afin de justifier le financement d'une partie de ce dernier via la taxe GEMAPI. Il peut par exemple s'agir d'un bassin de rétention d'eau pluviale servant à la gestion des eaux pluviales urbaines et la prévention des inondations.

Si le contrôle de légalité est saisi d'une question de ce type, il s'agira pour la collectivité de démontrer que l'action financée participe bien à une des obligations réglementaires de la GEMAPI. L'autorité de contrôle aura très probablement une lecture extensible des textes et conscience que beaucoup d'actions sont interconnectées.

» MENER DES ACTIONS RECOUVRANT PLUSIEURS COMPÉTENCES

Afin de mener des actions regroupant plusieurs compétences, différentes stratégies peuvent exister, parmi lesquelles :

- Intégrer des compétences GEMAPI et hors GEMAPI dans les statuts de la structure.
- Se répartir les rôles entre acteurs du territoire et travailler par convention de gestion, en détaillant ce qui relève des enjeux GEMAPI.

D'une manière générale, **il existe un grand nombre d'outils juridiques permettant de conduire des opérations mixtes.**

» COMPÉTENCES & RESPONSABILITÉS

En cas de jugement indiquant qu'une action réalisée dans le cadre de la compétence GEMAPI ne relevait finalement pas de cette dernière, le risque encouru reste faible. Une erreur d'imputation budgétaire sera relevée et le préfet pourra mettre en demeure la structure pour une mise en conformité de ses statuts. De plus, des décalages entre les statuts des collectivités et leurs actions existent déjà. La GEMAPI est donc également l'occasion d'effectuer une révision des statuts afin de les rendre plus pertinents.

Le plus important en termes de responsabilités est de **ne pas s'exposer à un risque pénal**. Pour cela, **l'inaction des acteurs du territoire est à éviter**. En effet, si un dommage intervient du fait de l'absence d'actions, le risque encouru est dans ce cas plus important.

En conclusion, il est primordial d'identifier les enjeux du territoire et de répartir les rôles entre les différents acteurs, en se basant sur une vision partagée. La mise en œuvre juridique via un outil adapté se place au second plan.

» LE CAS DES OUVRAGES PARTICIPANT À LA PRÉVENTION DES INONDATIONS, SANS QUE CELA SOIT LEUR VOCATION PREMIÈRE

Les ouvrages participant à la prévention des inondations sans que cela soit leur vocation première (remblais SNCF, digues d'étangs...) sont à prendre en compte dans l'étude de danger. Dans certaines situations il n'y aura pas d'enjeux, et dans d'autres l'ouvrage contribuera à la stratégie de prévention des inondations de la collectivité. Dans ce cas, une convention avec le propriétaire pourra être signée afin d'y effectuer les opérations nécessaires. Il faudra cependant que les actions réalisées soient compatibles avec la vocation première de l'infrastructure. Encore une fois, l'intervention sur ces ouvrages se fera donc **au cas par cas** et **leur mise à disposition de l'autorité gemapienne n'est pas systématique**.

LISTE DES PARTICIPANTS

NOM	ORGANISME	VILLE	MAIL
Gilles ACHARD	Département du	63000 CLERMONT-FERRAND	gilles.achard@puy-de-dome.fr
Stéphanie AHOND	Région AuRA	63000 CLERMONT FERRAND	stephanie.ahond@auvergnerhonealpes.fr
Marie ARDIET	EPSCoT de Grenoble	38000 GRENOBLE	marie.ardiet@scot-region-grenoble.org
Maud BALME	SACO	38520 BOURG D'OISANS	m.balme@ccoisans.fr
Stéphane BAUDRY	CALIA Conseil	75013 PARIS	sbaudry@Caliacconseil.fr
Martin BE	ARRA ²	63178 AUBIERE	martin.be@arraa.org
Angélique BELLOC	CESAME	42490 FRAISSES	a.belloc@cesame-environnement.fr
Cécile BENECH	EPSCoT de Grenoble	38000 GRENOBLE	cecile.benech@scot-region-grenoble.org
Julien BIGUE	ARRA ²	38000 GRENOBLE	julien.bigue@arraa.org
Nathalie BLOIS	Région AuRA	63050 CLERMONT-FERRAND	nathalie.blois@auvergnerhonealpes.fr
Céline BOISSON	Etablissement Public	03450 EBREUIL	celine.boisson@eptb-loire.fr
Céline BONNAND	Ambert livradois forez	63600 AMBERT	celine.bonnand@ambertlivradoisforez.fr
Alizée BOUREAU	SYMAR	09400 ARIGNAC	aboureau.symarvalariege@orange.fr
Thomas BREINIG	SMIVAL - Vallée de la	31410 SAINT SULPICE SUR LEZE	t.breinig@smival.fr
Sébastien BRET	Ambert Livradois Forez	63600 AMBERT	sebastien.bret@ambertlivradoisforez.fr
Nathalie BRICHLER	CCDSV	01602 TREVOUX	n.brichler@ccdsv.fr
Guillaume BUGNET	SIAC	74201 THONON-LES-BAINS	contrat-rivieres@siac-chablais.fr
Sébastien CACHERA	CISALB	73000 CHAMEBRY	sebastien.cachera@cisalb.fr
Betty CACHOT	SYRIBT	69210 L'ARBRESLE	betty.cachot@syribt.fr
Valérie CAILLET		73000 CHAMBERY	caillet.valerie@gmail.com
Cyril CAVILLON	SR3A	01150 BLYES	sbva-ccavillon@orange.fr
Valérie CEYSSAT	Riom Limagne et Volcan	63201 RIOM	v.ceyssat@rlv.eu
Bruno CHABLE	Vichy Communauté	3209 VICHY Cedex	b.chable@vichy-communaute.fr
Jean-Michel CHAPAT	Massif du Sancy	63240 LEMONT DORE	anim.ct-sivu@orange.fr
Sigrid CHILE	Saint-Flour Communauté	15100 SAINT-FLOUR	s.chile@saintflourco.fr
Guillaume CHORGNON	CEN Rhône-Alpes	69390 VOURLES	guillaume.chorgnon@espaces-naturels.fr
Marc CLADIERE	Ambert Livradois Forez	63600 AMBERT	marc.cladiere@ambertlivradoisforez.fr
Margaux CLAIN	CC Dômes Sancy Artense	63680 LA TOUR D'AUVERGNE	a.cesco@domes-sancyartense.fr
Bertille CLAVEL	Région AuRA	69269 LYON Cedex 2	bertille.clavel@auvergnerhonealpes.fr
Damien COURBIL	Riom Limagne et Volcan	63201 RIOM	d.courbil@rlv.eu
Estelle COURNEZ	CEN Allier	03500 Châtel-de-Neuvre	estelle.cournez@espaces-naturels.fr
Céline CREUSOT	ROANNAISE DE L'EAU	42313 ROANNE	ccreusot@roannaise-de-leau.fr
Anais CUNILLERA		38500 AUBERIVES SUR VAREZE	anais.cunillera@gmail.com
béatrice DE ABREU	BRLingénierie	30000 NIMES	beatrice.deabreu@brl.fr
Xavier DE VILLELE	SYMILAV	42600 SAVIGNEUX	xavier.devillele@lignonduforez.fr
Céline DECHA-	SYMISOA	42720 POUILLY SOUS CHARLIEU	c.dechavanne@symisoa.fr
Gaëtan DECOOL	SYMAR	09400 ARIGNAC	decool.g@gmail.com
Amandine DEGUILHEM	Etablissement Public	63050 CLERMONT-FERRAND	amandine.deguilhem@eptb-loire.fr
Damien DEROUET	Région AuRA	69269 LYON Cedex 2	damien.derouet@auvergnerhonealpes.fr
Véronique DESAGHER	SMAVD - EPTB Durance	13370 MALLEMORT	veronique.desagher@smavd.org
Claire DETRUIT	Cerema Centre-Est	63017 CLERMONT-FERRAND	claire.detrui@cerema.fr
Anne-Sophie DROUET	Département de l'Isère	38000 GRENOBLE	anne-sophie.drouet@isere.fr
Lucile DUCAM	FNCCR	75007 PARIS	l.ducam@fnccr.asso.fr
Etienne FAUTRAD	SICALA	43000 LE PUY EN VELAY	etienne.fautrad@sicalahauteloire.org
Benjamin FAYE	CC Ambert Livradois	63600 AMBERT	benjamin.faye@ambertlivradoisforez.fr
Dominique FLEURENT	TERACTEM	74014 ANNECY CEDEX	d.fleurent@teractem.fr
Camille GARCIA	SYRIBT	69210 L'ARBRESLE	camille.garcia09@hotmail.fr
Géraldine GARNIER	CEN Rhône-Alpes	69390 VOURLES	geraldine.garnier@espaces-naturels.fr

NOM	ORGANISME	VILLE	MAIL
Anne-Sophie GAUMOND	SMAELT	42110 FEURS	smaelt@yahoo.fr
Aurélien GESELL	Ambert Livradois Forez	63600 AMBERT	aurelien.gesell@ambertlivradoisforez.fr
Lionel GIBRAT	Union des AS de l'Isère	38100 GRENOBLE	union-as@orange.fr
Delphine GIRAULT	PNRLF	63880 ST GERVAIS SOUS	d.girault@parc-livradois-forez.org
Marie-Péné- GUILLET	Thonon Agglomération	74207 THONON-les-BAINS Cedex	m-guillet@thononagallo.fr
Vincent GUILLOU	Département de Haute-Loire	43011 LE PUY-EN-VELAY CEDEX	vincent.guilou@hauteloire.fr
Nadège GUIMARD	PNRV d'Auvergne	63970 AYDAT	pboichut@parcdesvolcans.fr
Séverine HOULLETTE	CISALB	73000 CHAMBERY	severine.houllette@cisalb.fr
Adeline HUCLIN	SMAD des Combrailles	63390 SAINT GERVAIS D'AUVERGNE	huclin@combrailles.com
Bertrand JOLY	PNRV	38250 LANS EN VERCORS	bertrand.joly@pnr-vercors.fr
Vincent JOURDAN	Saint-Pourçain, Sioule, Limagne	03450 EBREUIL	vincent.jourdan@riviere-sioule.fr
Marlène LACARRERE	CALF	42605 MONTBRISON	marlenelacarrere@loireforez.fr
Guillaume LALOGUE	EPIDOR	15200 MAURIAC	g.lalogue@eptb-dordogne.fr
Yan LANDOT	Cabinet Landot & Associés	75014 PARIS	yann.landot@landot-avocats.net
Thibaud LANGER	CEPRI	45010 ORLEANS CEDEX 1	thibaud.langer@cepri.net
Maina LE BAGOUSSE	Etablissement Public Loire	03100 MONTLUCON	maina.lebagousse@eptb-loire.fr
Lucie LE CORGUILLE	CEN Auvergne	63200 RIOM	lucie.lecorguille@cen-auvergne.fr
Marc LEFEVRE	DDT 69 Service Eau Nature	69401 LYON CEDEX 03	ddt-sen@rhone.gouv.fr
Nathalie LESAFFRE	Département de la Drôme	26026 VALENCE Cedex 9	nlesaffre@ladrome.fr
Christiane LOUVETON	CEN Allier	03500 CHATEL-DE-NEUVRE	christiane.louveton@espaces-naturels.fr
Emilie LUNAUD	AERMC	69363 LYON cedex 07	emilie.lunaud@eurmc.fr
Mylène MALBRUNOT	AFB	63370 LEMPDES	mylene.malbrunot@afbiodiversite.fr
Stéphane MANEVAL	Clermont Auvergne Métropole	63007 CLERMONT-FERRAND Cedex 1	smaneval@clermontmetropole.eu
Elodie MARDINE	PNRV d'Auvergne	63970 AYDAT	nguimard@parcdesvolcans.fr
Lucile MAZEAU	Etablissement Public Loire	63050 CLERMONT-FERRAND Cedex	lucile.mazeau@eptb-loire.fr
Christiane MENJEAUD	AE LB - Allier Loire Amont	63370 LEMPDES	christiane.menjeaud@eau-loire-bretagne.fr
Nicolas METSU	Arpe PACA	13591 AIX-EN-PROVENCE Cedex	n.metsu@arpe-paca.org
Caroline MIROWSKI	PNRLF	63880 ST GERVAIS SOUS	c.mirowski@parc-livradois-forez.org
Sylvain MOREIRA	CEREMA	69674 BRON	sylvain.moreira@cerema.fr
Nathalie NICOLAU	DDT 63	63370 LEMPDES	nathalie.nicolau@puy-de-dome.gouv.fr
Claire NIVON	AERMC	69363 LYON cedex 07	claire.nivon@eurmc.fr
Karine ORUS DULAC	SYMAR	09400 ARIGNAC	symarvalariege@orange.fr
Stéphane PANIN	Vichy Communauté	03209 VICHY	s.panin@vichy-communaute.fr
Francois PENAUD	AE LB - Allier Loire Amont	63370 LEMPDES	francois.penaud@eau-loire-bretagne.fr
Julien PERRIN	EQUO VIVO	69881 MEYZIEU	julien-philippe.perrin@vinci-construction.
Nathalie PERRIN	ARRA ²	38000 GRENOBLE	arraa@arraa.org
Charly PEYRE	Sol Solution Géotechnique	63204 RIOM cedex	cpeyre@sol-solution.com
Maud PONCET	Département de la Loire	42000 SAINT-ETIENNE	maud.poncet@loire.fr
Claire POULIN	Arpe PACA	13400 AIX-EN-PROVENCE Cedex	c.poulin@arpe-paca.org
Elodie PRINTINHAC	Ambert Livradois Forez	63840 SAILLANT	elodie.printinhac@ambertlivradoisforez.fr
Jean-Luc PROFILI	DDT 26	26015 VALENCE Cedex	jean-luc.profilid@drome.gouv.fr
Aurelie RADDE	Rivières des Usses	74910 BASSY	aurelie.radde@rivieres-usses.com
Chloé RENOARD	ARRA ²	38000 GRENOBLE	chloe.renouard@arraa.org
Daniel ROCHE	SIMA Coise	42330 SAINT GALMIER	y.piot@sima-coise.fr
Lionel ROCHE	SELARL AKLEA	69003 LYON	lroche@aklea.fr
Christophe ROUSSON	GeoPeka	69364 LYON Cedex 07	christophe.rousseau@geopeka.com
Nathalie SANTACTTERINA	Région AuRA	69269 LYON Cedex 2	nathalie.santactterina@auvergnerhonealpes.fr
Diane SANTENS	DREAL Aura	69006 LYON	diane.santens@developpement-durable.gouv.fr
Laure SEMBLAT	FNCCR	75007 PARIS	lsemblat@fnccr.asso.fr

NOM	STRUCTURE	VILLE	MAIL
Alain SICARD	SR3A	01150 BLYES	sbva-ccavillon@orange.fr
Florence SIEMOND	Région AuRA	69269 LYON Cedex 2	florence.siemond@auvergnerhonealpes.fr
Jean-Michel SIGAUD	CEREMA	69674 BRON	jean-michel.sigaud@cerema.fr
Olivier SIMEON	AE LB - Allier Loire Amont	63370 LEMPDES	olivier.simeon@eau-loire-bretagne.fr
Aline STRACCHI	Valence Romans Agglo	26760 BEAUMONT LES VALENCE	aline.stracchi@valenceromansagglo.fr
Grégoire THEVENET	SMRB	69220 LANCIE	g.thevenet@smrb-beaujolais.fr
Gilles TOURNAY	TERACTEM	74014 ANNECY CEDEX	g.tournay@teractem.fr
Joël TREMOULET	SMBRC	46103 FIGEAC	j.tremoulet@smbrc.com
Diana TRUJILLO-MALA-FOSSE	Alpes Métropole	38031 GRENOBLE Cedex 01	dimatru@hotmail.com
Caroline VARON	ISL Ingénierie	69485 LYON cedex 03	hade@isl.fr
Christian VILLATTE	SMAD des Combrailles	63390 SAINT GERVAIS D'AUVERGNE	villatte@combrailles.com
Emilie WICHROFF	Syndicat du Haut-Rhône	73170 UYENNE	e.wichroff@haut-rhone.com
Sylvain WILLIG	Setec Hydratec	69458 LYON Cedex 6	sylvain.willig@hydra.setec.fr
Caroline ZANETTI	ARBEAUSOLutions	13720 BELCODENE	c.zanetti@arbeausolutions.fr

L'Association Rivière Rhône Alpes Auvergne est un réseau d'acteurs pour la gestion globale des milieux aquatiques et de l'eau qui rassemble plus de 1 300 professionnels afin de favoriser les échanges et mutualiser les expériences.

Pour répondre aux besoins de ses adhérents, l'ARRA organise régulièrement des journées techniques d'information et d'échange.

Ces actes proposent une synthèse de la journée « La mise en oeuvre opérationnelle de la GEMAPI » organisées le mardi 20 mars 2018 à Clermont-Ferrand (63).



ASSOCIATION
RIVIÈRE RHÔNE ALPES AUVERGNE

ASSOCIATION RIVIÈRE RHÔNE ALPES AUVERGNE
7 RUE ALPHONSE TERRAY > 38000 GRENOBLE
04 76 48 98 08 > ARRAA@ARRAA.ORG
WWW.ARRAA.ORG